

8.
X.

D V D R O I T
D E S M A G I S T R A T S
S V R L E V R S S V B I E T S.

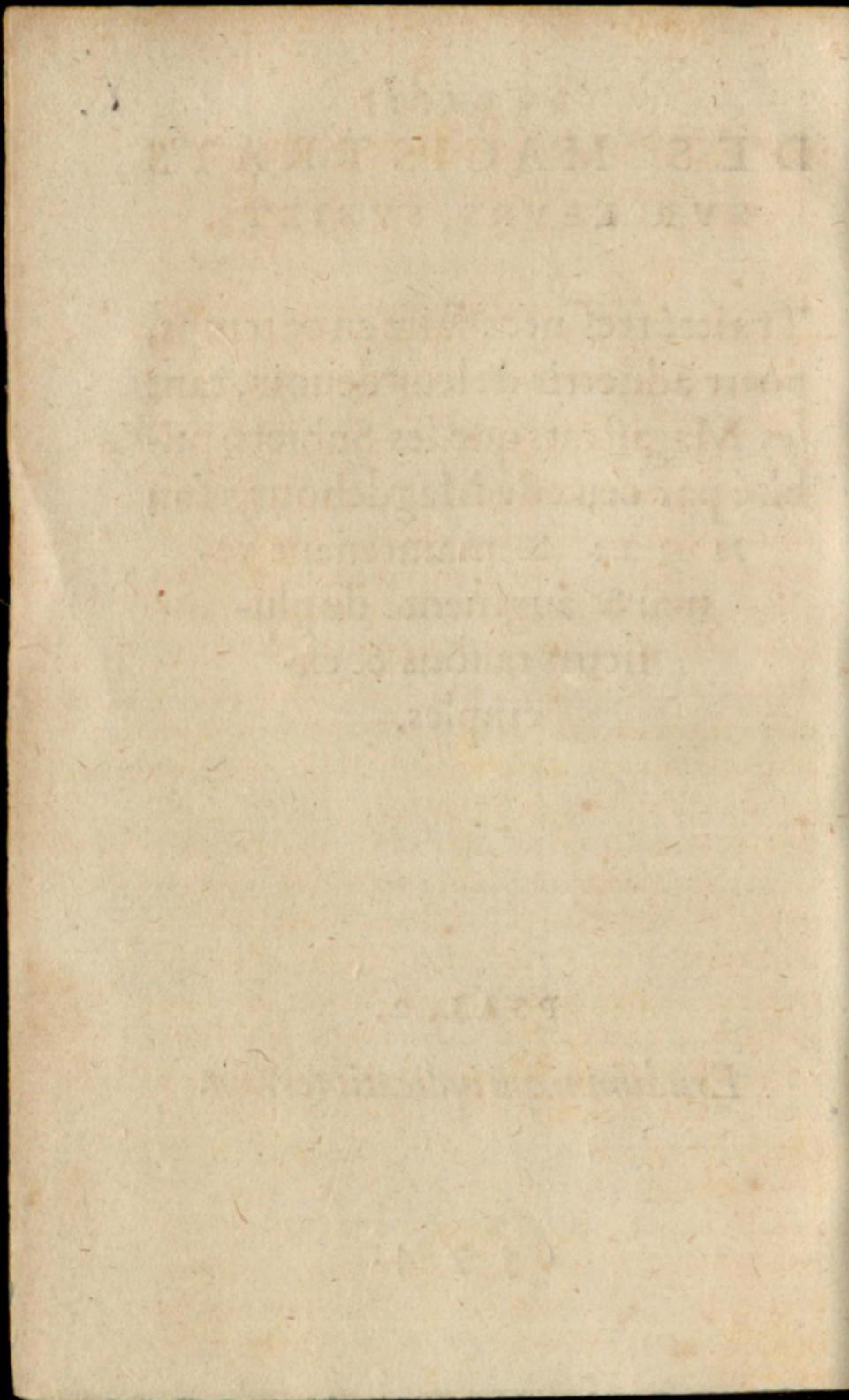
Traitté tres-nécessaire en ce temps,
pour aduertir de leur deuoir, tant
les Magistrats que les Subiets: pu-
blié par ceux de Magdebourg l'an

M D L: & maintenant re-
ueu & augmenté de plu-
sieurs raisons & ex-
emples.

P S A L. 2.

Erudimini qui iudicatis terram.

1574.



3

DV DROIT DES MAGISTRATS SUR LEURS SVBIETS.

I L n'y a autre volonté que celle de Vn seul Dieu
vn seul Dieu qui soit perpetuelle
& immuable, reigle de toute iustice. C'est d'oc luy seul auquel nous
sommest en⁹ d'obeir sans aucune
exception. Et quant à l'obeissance deuë aux prin-
ces, fils estoient tousiours la bouche de Dieu
pour commander, il faudroit aussi dire sans ex-
ception qu'on leur deuroit obeir tout ainsi qu'à
Dieu: mais n'aduenant le contraire que trop sou-
uent, ceste condition y doitestre apposée, Pour-
ueu qu'ils ne commandent choses irreligieuses,
ou iniques. I'appelle cōmandemens irreligieux, Pieté & Cha-
ceux par lesquels il est commādé de faire ce que rité sont les
la premiere Table de la Loi de Dieu defend, ou limites de
defend de faire ce qu'elle commande. I'appelle l'obeissance
commandemens iniques ceux, ausquels on ne deue aux
peut obeir sans faire ou obmettre ce que chacun magistrats.
doit à son prochain selon sa vocation, soit publi-
que, soit particuliere. Et se preuuue mon dire tant
par raisons que par exemples trespoidens. Dieu
dit par la bouche d'Esaie son prophete, Qu'il ne Ec. 48. 11
transportera point sa gloire à vn autre. Et quand
Dieu n'auroit point ainsi clairement parlé, il est
clair de soi-mesmes que c'est vne chose par trop
meschante, d'egaller les Edits procedents de la
volonté d'un homme, à ceux que Dieu a lui-mes-
mes establis. Or est il ainsi que l'autorité de Dieu
& celle des hommes seroient égales, si failloit

obeir aux hommes comme à Dieu sans aucune
 reserue: Et, qui plus est, Toutesfois & quantes
 que les ordonnances de Dieu sont postposees à
 celles des hommes, autant de fois sont esleuez
 les hōmes par dessus le throsne de Dieu. Le man-
 dement de Pharaon ordonnant qu'on tuaist les
 petits enfans masles des Hebreux, estoit tresini-
 que, auquel aussi n'obeirent les sages femmes: &
 pourtant est il dit que Dieu leur bastit des mai-
 sons, c'est à dire, Beneit leurs familles. L'edit de
 Nabuchadnezar touchant l'adoration de l'ima-
 ge d'or, estoit irreligieux, & pourtant les com-
 pagnons de Daniel n'en voulurent rien faire: La
 piété & cōstāce desquels fut approuuee de Dieu
 par tres-evident miracle. Le commandement
 de Iesabel de tuer les Prophetes de Dieu estoit
 irreligieux & inique tout ensemble, & pourtant
 feit tres-bien Abdias quand au lieu de les tuer, il
 les nourrist & entretint. Antiochus comman-
 de qu'on sacrifice aux faux dieux, que les céremo-
 nies sacrees soient violees, & les saints liures abo-
 lis: auquel saintement s'opposerent les demou-
 rants des fideles, sous la charge & conduite de
 Mathathias. Les principaux Sacrificateurs &
 tout le conseil ont defendu la predication de l'E-
 uangile, ausquels tant s'en faut que Iesus Christ,
 & apres lui les Apostres aient obei, que tout au
 contraire, Iesus Christ a presché en plein temple,
 & les Apostres ont ouuertement respondu aux
 sacrificateurs, Qu'ils obeiroient à Dieu, & non
 point aux hommes. Ce qu'aussi de tout temps
 les saints Martirs ont ensuiui. Je di donc que l'au-

Exod. 1.21

Dan. 3

1.Rois. 18.13

1.Mach. 2

Iech. 9.22

Act. 5.29

thorité des Magistrats, quelques grands & puissants qu'ils soient, est limitée de deux bornes, que Dieu lui-mêmes a placées, assurément Pieté, & Charité: lesquelles si leur adoucit d'outrepasser, il se faut souvenez de cette parole des Apôtres, Il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes: à fin que ne soyons du nombre de ceux que le Seigneur maudit par son Prophète Michel, Pourtant qu'ils auroient obéi au mauvais mandement de leur Roi: Ou que n'ensuivions l'exemple de ces malheureux, qui ont adoré leurs Tyrans comme Dieux, leur en attribuant le nom & l'effet, comme il est notamment écrit de ce monstre Domitian par le témoignage de cest ord & sale poète Martial, ayant osé écrire ces mots, Edictum domini Deique nostri. Et pleust à Dieu que de notre temps il ne se trouuast point de flatteurs qui ne lui en doiuent gueres.

Mich.6.16

Outre ceste résolution, je suis content de considerer de plus près quelques points appartenans à ceste matière, à fin de résoudre les consciences de plusieurs. Premierement donc on demandera si un Magistrat est tenu de rendre à chacun la raison de l'équité de tous ses commandements. Je répondrai non: ainsi qu'en contraindre tous les sujets doivent bien sentir & presumer de leurs seigneurs, & ne s'enquerir des choses douteuses trop curieusement, ni outre leur portée & condition: ce néanmoins si leur conscience est en doute, ils peuvent & doivent par quelque honnête & paisible moyen, s'enquerir quelle raison & droiture peut être en ce qui leur est com-

Iusques où
subjet do
presumer
estre iuste,
qui lui est
mandé.

mandé de faire, ou de ne faire point. Car ceste sentence de l'Apostre demeure ferme, que toute chose qui se fait sans Foi (c'est à dire doutant la conscience, si elle est bonne ou mauuaise à faire) est peché. Mais si on commande quelque chose notoirement irreligieuse ou inique, alors doit a uoir lieu ce que c i dessus nous avons dit.

Es commandemens irre ligieux & i niques ce n'est asses de me malfaire, mais faut aussi fac uiter de ce qu'on doit à Dieu, & au rochain.
Exod.1.16
Matth.2.17

On demande plus outre, iusques ou s'estend ceste resolution de n'obeir point aux commandemens irreligieux ou iniques des magistrats. Je respon, Qu'un chacu doit auoir esgard en tel cas à sa vocation, soit generale & publique, ou particuliere. Si doncques ton magistrat te commande de faire ce que Dieu te defend, à l'exemple de Pharaon à l'endroit des sages femmes d'Egypte, & d'Herodes commandant à ses satellites de tuer les Innocêts qu'on appelle, alors auras tu fait ton deuoir refusant d'executer vn tel acte: Comme nous lisons auoir esté fait par cest excellent iuris consulte Papinian, lequel, encores qu'il ne feust Chrestien, aimâ mieux estre tué par le tyran Caracalla, que de maintenir & defendre le meurtre qu'icelui auoit fait de son propre frere. Mais si le tyran te defend de faire ce que Dieu t'a commandé, alors n'auras tu fait ton deuoir, si outre ce que tu n'obtemperes au tyran, tu n'obeis à Dieu, à l'exemple d'Abdias, lequel non seulement ne tua point les Prophetes, mais aussi les sauua, & nourrit contre la volonté d'Achab & de Iesabel: nous estant commandé de Dieu de secourir nos freres en dâger selon nostre pouuoir & vocation. Ainsi pareillement les Apostres comme il a esté dit cy

deuant, non seulement ne se sont abstenus de Act. 5
 prescher l'Euangile, mais au contraire n'ont cef-
 sé de prescher tant plus courageusement, aians
 receu ceste expresse commissio du Seigneur, Al- Matth. 28.19
 lez, preschez. Ainsi aujourd'hui que nous voi-
 ons tat de magistrats enforcelez par l'Antechrist
 Romain, commader à leurs subiets de se trouuer
 à cest execrable seruice de messe, Le deuoir de
 tous fideles est non seulement de ne leur obeir
 en cela, mais aussi à l'exemple d'Elie & d'Elisee
 & de toute l'ancienne, vraie & pure Eglise, de se
 trouuer aux saintes assemblees pour ouir la pa-
 role de Dieu, & participer aux Sacrements, com-
 me le Seigneur a commandé qu'il soit fait en son
 Eglise. Le mesme doit estre obserué en ce que les
 hommes doiuent aux hommes en general, par le
 droit de Dieu & de nature, assauoir les enfans à
 leurs peres, la femme au mari, les pasteurs à leur
 troupeau, bref le prochain au prochain: tous les-
 quels deuoirs (entant qu'ils ne contreviennent à
 ce que nous deuons à Dieu qui est trop plus grād)
 il nous faut rendre fidelement sans en estre de-
 tournez par aucun Edits, menaces, ni peines i-
 niques d'aucun.

Sur ceci on demade plus outre, Que c'est qu'un Le subiet of-
 homme doit faire en bonne conscience, cas ad- fensé par le
 uenant qu'au lieu de le vouloir faire executeur Magistrat in-
 d'une chose mauuaise, l'iniquité des magistrats ferieur doit
 s'addresse contre lui-mesmes. Je respon que ceste avoir re-
 question a plusieurs membres, & pourtant il faut perieur.
 ici viser de distinction: Si doncques le magistrat cours au su-
 qui fait tort à son subiet est sous quelqu'autre sou

Act. 25.10

uerain, l'offensé peut auoir recours à son souue-
rain, comme les loix le portent, & comme nous
voions qu'a pratiqué saint Paul appellant à Cesar
pour empescher le tort que lui faisoit Festus gou-
uerneut de Iudee: & faut qu'en cest endroit les
subiets estans personnes priuees aient esgard à
deux points , assauoir à ne proceder que par la
voie de iustice, & puis aussi à ce qui est expedient:
car le mesme saint Paul aiant esté en la ville de Phi-
lippes outragé iusques a auoir esté fouetté contre
les loix de la bourgeoisie de Rome par les magi-
strats mal aduisez, & sans cognoissance de cause,
cognoissant que sa patience pouuoit plus seruir à la
gloire de Dieu, ne poursuiuit son droit plus auāt,
ains se contenta d'admonester les magistratz de
la faute qu'ils auoient commise contre les loix.

Vn Magi-
strat inferi-
eur empes-
ché parvn au-
tre contre la
voloté du su-
perieur bien
congneue
peut repou-
ser la violéce
d vn attentat
Nehem. 4

Mais s'il aduiët comme il n'est que trop souuet
aduenu de nostre temps, qu'ètre deux magistratz
inferieurs lvn face violéce à l'autre contre la vo-
lonté toute notoire du souuerain, en ce cas ie di
qu'il est licite à l'inferieur outragé, apres auoir es-
saié tous autres moyés plus doux, de farmer des
loix, & repousser vne force iniuste par vne iuste
defense, comme nous voions auoir esté prat-
qué par Nehemie à l'encontre de Senabalat & ses
adherants.

Toute resi-
stace du sub-
iet cōtre son
superieur ne
est pas illici-
te ni seditieu-
se.

Mais que sera-ce si le souuerain magistrat mes-
mes est celui dont procede l'outrage? Certaine-
mēt Iesus Christ & apres lui tous les martyrs nous
apprenent à souffrir patiemment les iniures, & la
gloire des Chrestiens gisit à souffrir iniure de tous
& ne la faire à aucun. Comment donc dira quel-
qu'un

9

qu'yn: N'y a-il nul remede contre vn souuerain abusant de sa domination contre tous droits diuins & humains? Ouy pour certain il y en a, voire mesmes ayant recours aux moyens humains. Et quand ie parle ainsi, ie prie que personne pour ce la n'estime que ie fauorise aucunement à ces enragedz Anabaptistes ou à autres seditieux & mutins: lesquels au contraire ie croi estre dignes de la haine de tout le reste des hommes, & de tres grieues peines pour leurs demerites.

Mais si faut-il que ie die ce qui est de ceste matiere: & ne faut pas penser que ceux qui enseignent comment en bonne conscience on peut resister à vne tyrannie manifeste, despouillent les bons & legitimes magistrats de l'autorité que Dieu leur a donnee, ou facent ouuerture aux seditions. Car au cōtraire l'autorité des magistrats ne peut estre establee, ni la trāquilité publique estre conseruée qui est le but de toutes les vraies polices, sinon qu'en empeschant que la tyrannie ne suruienne, ou l'abolissant, quand elle est suruenue. La question donc est de sauoir, si les subiets ont quelque iuste moien, & selon Dieu de reprimer, mesmes par la voie des armes, si besoin est, la tyrannie toute noatoire d'un souuerain magistrat: pour la decision de laquelle question ie presupposerai en premier lieu ce qui s'ensuit.

Je di donc, Que les peuples ne sont point issus des magistrats, ains que les peuples ausquels il a pleu de se laisser gouuerner ou par vn prince, ou par quelques seigneurs choisis, sont plus anciens que leurs magistrats, & par consequent, que les

Les magistrats sont pour les peuples, & non au cōtrair n'e

peuples ne font pas creez pour les magistrats: mais au contraire les magistrats pour les peuples: comme le tuteur est pour le pupille, & non le pupille pour le tuteur, & le berger pour le troupeau, & non le troupeau pour le berger. Cela estant tout clair de soimesmes, se peut aussi prouuer par les histoires de toutes les nations, voire iusques là, que Dieu, encores que lui-mesmes eust choisi Saül pour estre mis en la place de Samuel à la requeste du peuple, a voulu toutes-fois que le peuple oultre cela le creast & acceptast pour Roi: Dauid aussi combien que Dieu lui-mesmes l'eust choisi, ce neantmoins n'exerça le roiaume qu'apres les suffrages & le volontaire consentement des Tributs d'Israël. Semblablement combien que par l'ordonnance de Dieu le droit du Roiaume fust successif en la race de Dauid, si est-ce que fil ne survenoit quelque empeschement extraordinaire (comme il aduint lors que tantost les Egypciens, tantost les Rois des Syriens ont tyrannisé le peuple de Dieu) celui de la race de Dauid regnoit, que le peuple auoit approuué, & non autre, de sorte que ce Roiaume estoit bien successif quant à la race, à cause que Dieu l'auoit ainsi ordonné, mais electif quant à la personne. Ce qui se vvoid nommement en l'hi-

stoire de Salomon, Roboam, Ioas, Vzias & Ioa-chaz: qui fut aussi l'occasion de laquelle se voulut seruir Absalom pour rauir le Roiaume à son pere. Car voici la responce, que lui fist Chusay l'ami de Dauid, Je demeurerai, dit-il, avec celui quel'Eternel & le peuple, & tous ceux d'Israël auront esleu. Bref, si on veut rechercher les histoires anciennes

Sam. 10.11

Sam. 2. & 5

Chr. 29.22

Ro. 12.1

Ro. 11.12

Chro. 26.1

Chro. 36.1.

Sana. 16.18

enregistrees par les prophanes mesmes, on trouuera estre vrai ce que Nature mesmes semble nous dire à haute voix, assauoir que les magistrats, par l'autorité desquels les inferieurs feussent gouernez, ont esté ordonnez d'autant qu'il estoit nécessaire, ou que tout le genre humain perist, ou que quelque ordre subalterne fust establi, c'est à dire par lequel vn ou plusieurs commandassent aux autres, en conseruant les bons, & reprimant les meschans. C'est ce que non seulement Platon, Aristote, & autres raisonnables Philosophes ont enseigné & prouué, sans qu'ils feussent conduits que par leur clarté naturelle: mais aussi Dieu lui-mesmes a confirmé en termes expres par la voix de saint Paul escriuant aux Romains, dominateurs Rom.13.5 lors de la plus grād part du monde. Telle est donc l'origine des Republiques & Potentats rapportee pour bonne raison à Dieu aucteur de tout bien. Ce qu'Homere mesmes a bien congneu & voulu declarer, appellant les Rois nourrissons de Iupiter & pasteurs des peuples. Qui empesche doncques qu' aians à parler de la puissance des magistrats & sur tout des souuerains, nous ne montions iusques à la source dont ils sont decoulez, & considerions le but & la fin de l'establissement d'iceux? estant chose certaine que toute dispute sur les choses iustes ou iniustes, doit commencer &acheuer par ce but là, d'autant qu'alors vne chose est bien & droitement faitte, quand elle arriue droit à la fin à laquelle elle est destinee.

Chacun doncq confesse, quand il est question de parler du deuoir des magistrats, qu'il est loisi-

Iuste reſi
ce par les
mes n'e

int cōtrai
 à la patiē-
 ni aux pri-
 es deschre-
 ens. ble de les admonnester, voire mesmes en vn be-
 soin les reprendre franchement quand ils se four-
 uoient de leur office. Mais sil est question de re-
 primer ou mesmes chastier selon leurs demerites,
 les tyrans tous manifestes, alors il y en a qui re-
 commandent tellement la patience & les prieres
 à Dicu, qu'ils appellent seditieux, & condamnent
 comme faux chrestiens, tous ceux qui ne presen-
 tent leur col. Ce passage est fort glissant, & pour-
 tant ie prie derechef les leēteurs se souuenir de ce
 que i' ai dit vn peu au parauāt, à fin de ne tirer mau-
 uaise conseqūēce de ce que i' ai à dire sur ce point.
 Ie louē doncques la patience chrestienne comme
 tres-recommendable entre toutes autres vertus,
 & recognoi qu'il y faut songneusement encoura-
 ger les hommes, comme estant celle qui emporte
 le pris de la felicité eternelle. Ie deteste les sediti-
 ons & toute confusion, comme monstres horri-
 bles: i'accorde que sur tout en l'affliction, il nous
 faut dependre d'yn seul Dieu: Ie confesse que les
 prieres coniointes avec la repentance sont les ne-
 cessaires & propres remedes à repousser la tyran-
 nie, attendu que c'est vn mal ou fleau enuoié de
 Dieu le plus souuent pour chastier les peuples:
 mais ie nie que pour tout cela il ne soit licite aux
 peuples oppreslez d'vne tyrannie toute manifeste,
 d'vser de iustes remedes conioints avec la repen-
 tance & les prieres: & voici les raisons sur lesquel-
 les ie me fonde.

us se doi-
 nt oppo-
 seux qui
 uent vsur

Ce que i' ai dit ci-dessus de l'origine des Rois &
 autres Magistrats estant presupposé, il s'enfuit que
 ceux-là ne sont Rois legitimes qui par force ou par

fraude usurpent vne puissance qui ne leur appartient de droit. Or y a-il deux sortes de tels Tyrans: car les vns usurpent ceste puissance sur leurs concitoyens, contre les loix posees & receuës, ainsi que Cesar oppressa la republique Romaine sous le nō feint de Dictateur perpetuel: comme aussi principalement en la Grece plusieurs Tyrans ont opprimé la liberté de leur patrie. Il y en a d'autres qui nō contêts de leurs contrées où ils seigneurient à bon droit, estendent leurs limites aux despens de la liberté de leurs voisins: qui est vn moyen par lequel les monarchies sont parvenues à telle grâdeur dès le commencement du monde: tesmoin ce que l'Ecriture nous recite de Nimrod: comme aussi nous voions que les Israélites ont esté souuent oppressez par les peuples circonuoisins. Je di dôques quant à ces Tyrans, que puis qu'ils n'auoient nul droit sur le peuple de Dieu, les Israélites outre ce qu'ils ne deuoient obeir aux edits irreligieux de telles nations, ont peu & deu opposer vne iuste defense à leur injuste violéce: & que par cõsequēt les chefs des Tributs ont grandemēt failli quand d'un commun accord ils ne se sont opposez aux estrangers pour leur patrie, fils en ont eu les moiens: car c'est vne chose toute notoire par tout droit diuin & humain, qu'un chacun particulier mesmes doit secourir sa patrie offensee de tout son pouuoir, sur tout quād il est questiō de la Religion & de la liberté tout ensemble. Et pour certain cest escumeur de mer disoit verité, lequel estant prins & mené vers Alexandre le grand, lui osa dire ces mots, Quelle differéce y a-il entre toi & moi, sinon que tu pilles

Gene.10.

le monde avec vn grand amas de nauires, & ie le
 pille avec vne seule petite fregatte? A ceci n'est
 point cōtraire ce qui est allegué par quelques vns,
 assauoir que c'est Dieu qui transpore les Roiau-
 mes & Empires, & pourtant otroie souuent des
 victoires aux Tyrás. Car à Dieu ne plaise que pour
 cela ie m'accorde à ce dire de Lucain, que Dieu dō-
 ne le droit au tort, ou que ie condamne la cause de
 Demosthene defendant la liberté de sa patrie con-
 tre la violence de Philippes de Macedoine, com-
 bien que Demosthene fust vaincu, & Philippe vi-
 ctorieux. I'vse de ces exemples non point pour re-
 gler la conscience des Chrestiens par icelles, mais
 d'autant qu'elles sont cogneuës & celebres: Et
 pource que ces choses, encors qu'elles soient ad-
 uenues entre les Paiens, ne sont toutesfois tant es-
 loignees de la regle de droiture, qu'il ne se puisse di-
 re à bon droit, que le droit a este dvn costé, & le
 tort de l'autre. Je di doncques, suiuant ce que De-
 mosthene respondit à son aduersaire Æschines lui
 reprochant la malheureuse issue de la bataille de
 Cheronee, Qu'il ne faut point iuger par le seul e-
 uenement bon ou mauuaise, si vne chose a este iu-
 stement ou iniustement entreprise. Car (pour par-
 ler plus Chrestiennement) nostre Dieu souuentef-
 fois punit tellement les fautes des hommes, ou biē
 esprouue les siens, que leurs conseils (encors que
 ils soient bons & droits d'eux-mesmes) toutesfois
 ne succedent selon leur intention. Ce qui se void
 notoirement en la guerre des Tributs d'Israël con-
 tre les Benjamites: si est-ce que pour cela Dieu ne
 laisse pas d'estre tousiours iuste en ses faits de quel-

que instrument qu'il se serue, & les peuples aussi ne
 laissent pas d'auoir eu bon droit contre leurs enne-
 mis, encores que par vn iuste iugement de Dieu ils
 aient porté les coups. Et pourtant ie ne puis trou-
 ver bonne l'opinion de ceux, qui sans aucune di-
 stinction ni exception, condamnent tous les Ty-
 rannicides, ausquels iadis les Grecs ordonnerent
 tant d'honorables guerdons: & aussi peu suis-ie
 de l'avis de ceux qui estiment les deliurances con-
 tenues aux liures des Iuges, estre tellement parti-
 culieres & extraordinaires, qu'il ne les faille aucu-
 nement tirer en conséquence. Car nonobstant que
 les susdits Iuges aient esté diuinement & extraor-
 dinairement esmeus à faire ce qu'ils ont fait, il ne
 sensuit pas pour cela que les Israélites tant Magi-
 strats que particuliers, n'aient peu, par droit ordi-
 naire, s'opposer à la tyrannie des estragers non ad-
 uouëz ni acceptez par le peuple. Et ce que telles de-
 liurances ne sont aduenues que par ceux que Dieu
 a extraordinairement emploiez, ne fert de rié con-
 tre mon opinion: ains monstre seulement la stu-
 pidité & faute de cuer des Israélites, non sans vn iu-
 ste iugement de Dieu sur eux à cause de leurs ini-
 quitez. I'estime donc que pour droitement ensui-
 ure tels exemples, il faut tenir certain moyen: c'est
 que cas aduenant que quelqu'un vueille dominer
 sur les autres à faux titre, ou mesmes en ait des ia v-
 surpé la domination, soit qu'il vienne d'ailleurs,
 soit qu'il sorte comme la vipere du ventre de sa pa-
 trie, pour la faire mourir en naissant, auant toutes
 choses, les particuliers s'addressent à leurs magi-
 strats legitimes: à fin que s'il est possible, l'ennem

public soit repoussé par publicque auëtorité, & co-
mun consentement. Que si le magistrat par con-
niuēce, ou autremēt, ne fait son deuoir, alors chacū
particulier de tout son pouuoir fefforce de main-
tenir l'estat legitime de sa patrie: à laquelle, apres
Dieu, chacun se doit soi-mesmes, contre celui qui
n'est point son Magistrat, puis qu'il veut usurper,
ou a usurpé telle domination contre les loix.

iuste v-
pateur d'u-
domina-
peult de-
nir magi-
at legitimi-
& inuiol-
ble.

Mais il faut derechef ici noter vn point, assauoir
que le defaut qui se trouue au commencement de
l'usurpation, se peut puis apres amender, de sorte
que celui qui du commencement estoit vn Tyran,
peut deuenir legitime & inuiolable Magistrat, y
entreueenant le volontaire & droit consentement,
par lequel les legitimes Magistrats sont creez. Pour
exemple. La guerre ordonnee contre Cesar sous la
conduite de Pompee, estoit iuste, combié que Ce-
sar ait esté vainqueur. Mais s'il estoit vrai que puis
apres par vn franc & volontaire consentement du
peuple Romain, Cesar eust obtenu la domination
souueraine qu'il couurrit du nom de Dictature per-
petuelle, il ne faudroit point disputer si la coniura-
tion faitte contre lui, auroit esté legitime, sinon
qu'on monstrast qu'il eust mesmes notoirement abusé de sa Dictature. Je tiens aussi pour certain, que
les bons citoiens Romains ont peu & deu garantir
la Republique contre le Triumvirat. Mais ie n'ose-
roi dire que Cinna & autres, aient peu droitement
iurer la mort d'Auguste, depuis que la loi Roialle,
qu'on appelle, fut publiee & receuë: si faut-il en-
cores que sur ce point nous vsions de distinction.
Car ie ne doute point qu'on ne m'accorde qu'un
consente-

consentement soit de tout vn peuple, soit de la plus grande partie d'icelui, ou volontairement presté ou extorqué par paoeur ou violence, ne doiue estre plustost rescindé que gardé, sil appert que manifestement il contrevienne à toute equité & honesteté. Car qui se persuadera qu'vn peuple sciemment & sans contrainte, accorde de l'asubiettir à quelqu'vn en intention d'en estre destruit & saccagé? Mais si faut-il en tel casprendre garde principalement à deux choses: Premierement, que rien ne s'entrepréné temerairement, & puis que riē ne se face par tumulte, mais par bon ordre & paisiblement, autant que faire se pourra, quand il sera question de rescinder, ou amander ce qui aura esté indiscretement aduoiié. L'estat present de la Chrestienté nous fournit de deux exemples sur cela, & tous deux de grande consequence. Le premier est, ceste du tout iniuste & irreligieuse subiection, par laquelle les Rois & Peuples se sont par serment obligez à l'Antechrist Romain: par lequel serment ie di qu'ils ne sont non plus adstreints que fils s'estoient manifestement obligez à Satan lui mesmes en personne, de renuerfer tous droits diuins & humains. L'autre exemple, est de ceste iurisdiction téporelle qu'on appelle, que les Prelats ecclesiastiques se sont attribuée: chose directement repugnante aux mandemés & exemples notoires de Christ & de ses Apostres (comme entre autres S. Bernard leur a tât & tant clairement monstré) & par consequent nulle d'ellesmesmes, d'autant que les Princes n'ont peu s'en

L'obligatio
des Princes
enuers l'An-
techrist, est
nulle.

La iurisdic-
on tempo-
relle des Ec-
clesiastiques
est abusive.

despouiller, ni le secclesiastiques la receuoir des Princes ou des Peuples, ou l'acquerir par argét, tant s'en faut qu'ils aient peu s'en emparer par force ou par artifice, comme ils ont fait en vne bonne partie du monde. Et tout ceci soit dit quāt aux Tyrans vsurpateurs de leur dominatiō, ou sur leurs concitoyens ou sur les peuples e-

Quel est le deuoir des strangers.

subiets en-
uers le sou-
uerain legi-
me estat de-
uenu Tyran
manifeste.

Il reste maintenant à deduire vne question fort demenee de nostre temps, & non sans cau-
se: assauoir, Ce que peuvent faire les subiets en
bonne conscience, quand leurs Magistrats sou-
uerains autrement legitimes, deuiennent Tyrans
tous manifestes: & si tel cas aduenant, l'autho-
rité des souuerains changez en Tyrans manife-
stes est sacree & inuiolable iusques là, qu'il faille
que les subiets l'endurent sans aucune resistan-
ce: & posé le cas qu'o puisse resister, si on en peut
venir iusques aux armes. Le respon qu'il y a trois

Trois diuer-
ses sortes de
subiers à vn
Prince legiti-
me.

sortes de subiets: car les vns sont personnes du
tout priuees, & sans aucune charge d'estat: Les
autres sont Magistrats aussi, mais au dessous du
souuerain, & par consequēt subalternes qu'infe-
rieurs: Tiercement, il en y a d'autres, lesquels
encores qu'ils n'aient la puissance souueraine &
ordinaire à manier, toutesfois sont ordonnez
pour seruir comme de bride & de frein au sou-
uerain Magistrat. Et comme ces especes sont di-
uerses, ainsi en faut-il respondre diuersement.

**Les person-
nes priuees
non authori-
sees doiuent**

Quant aux personnes du tout priuees, si elles
ont consenti expressement, & volontairement
à la domination d'un iniuste usurpateur, comme

le Peuple Romain accepta volontairement Au- souffrir le
 guste, & ses successeurs: ou si le legitime Magis ioug de leur
 strat deuient Tyran manifeste, comme Abime- souuerain
 lech entre les Israélites, les trente en Athenes, & deuenu Ty-
 les dix à Romme, & plusieurs autres ailleurs, le cuiter sa fu- ran, ou bien
 dy que sans extraordinaire vocation de Dieu, à reur.
 laquelle ie ne touche point, il n'est licite à aucun
 particulier d'opposer force à la force du Tyran
 de son autorité priuee: ainsil faut ou qu'il se re-
 tire ailleurs, ou qu'aint recours à Dieu il souf-
 fre le ioug, sans toutesfois (comme il a esté dit au
 commencement) se faire ministre de la Tyrannie contre quelqu'un, ou rien obmettre de ce
 qu'il doit à Dieu, & à son prochain. Sur cela me
 peut estre repliqué ce que nous auons aupara-
 uant determiné es deux autres especes de Tyrās,
 ausquels nous auons dit que les particuliers mes-
 mes estoient tenus de s'opposer de tout leur pou-
 uoir. Car de prime-face soit que quelque priué
 vueille usurper la domination, soit que quelqu'-
 un ne se contentant de sa domination legitime,
 vise de Tyrannie, tout reuient à vn, & par conse-
 quent il semble qu'vne mesme resolution doit
 auoir lieu en vn cas comme en l'autre. Mais si
 nous regardons de pres à ces choses, nous trou-
 uerons qu'il y a tres-grande difference entre ces
 deux especes qui semblent estre pareilles. Car
 celui qui enuahit ceux qui ne lui sont nullement
 subiects (encores qu'il voulust dominer equita-
 blement, cōme nous lisons auoir esté fait par Pi-
 sistrate & Demetrius Phalereus à Athenes) peut
 estre iustement empesché, voire par force d'ar-

mes, par le moindre de ceux qu'il veut forcer, at
tendu qu'ils ne lui sont nullement obligez: mais
celui qui a este aduoiié par son Peuple, nonob-
stant qu'il abuse de son droit, retient toutesfois
ce fondement d'authorité qu'il a sur ses subiets
particuliers, ne pouuant l'obligation qui a esté
contractee par consentement commun & pu-
blic, estre rompue, & mise à neant, à l'appetit de
vn particulier: ioint que faisant autrement, infi-
nis troubles sensuiroient pires que la Tyrani-
nie mesme, & suruiendroient mille Tyrans sous
vmbre d'en vouloir empescher vn. Outre cela,
il y a vne raison de plus grand poix que tout ce
qu'on pourroit alleguer au contraire, assauoir
l'authorité de la parole de Dieu toute claire.

Ro.13,5

¶.Pier.2.17

Car S. Paul parlant du deuoir des particuliers,
non seulement defend de resister au Magistrat
souuerain ou inferieur, mais aussi commande de
lui obeir à cause de la conscience. S. Pierre pa-
reillement ordonne qu'on ait à honorer le Roi,
se souuenant (comme il est à presumer) de la re-
prehension qu'il auoit entendue de son maistre
lors qu'estant particulier & personne priuee, il
auoit desgaignné l'espee contre la puissance pu-
blique, de laquelle toutesfois on abusoit contre
son maistre. Et ce néatmoins nul n'ignore quels
estoient les Empereurs de ce temps-là, assauoir
Tybere & Neron, & la plus-part des Gouuer-
neurs des Prouinces. Cest exemple a esté puis
pres ensuui par les fideles Martyrs tres-cruelle-
ment persecutez par les Tyrans du tout inhu-
mains, non seulement alors que les Empereurs

ont persecuté les Chrestiens, en ensuiuant les loix de l'Empire Romain, mais aussi quand les Empereurs ont desfioiallement transgressé les edits faits & pratiquez en la faueur des Chrestiens, comme notamment il aduint sous l'Empereur Julian l'apostat. En somme doncques ma resolution est quant à ce point, qu'il n'est loisible à aucun particulier de resister par force aux Tyrans, à la domination desquels au parauant le Peuple aura volontairement consenti: & que si estant question d'un contract fait entre personnes priuees, on doit respecter sa promesse iusques-là, qu'on la doit tenir à son dommage plutost que la fausser, un particulier se doit encores plus expresslement garder de se dispenser d'une obligation contractee par un consentement public.

Le vien maintenant aux Magistrats inferieurs & qui sont comme en degré subalterne, entre le souuerain & le Peuple, entendant par ce nom, non pas les officiers de la maison d'un Roi, & plutost affectez à un Roi qu'à un Roiaume: mais ceux-là qui ont les charges publiques, & de l'estat, soit touchant l'administration de Iustice, soit du fait de la guerre, appellez pour ceste cause en vne monarchie Officiers de la couronne, & plutost du Roiaume que du Roi, estant ces deux choses bien differentes. Tels estoient à Rome les Consuls, les Preteurs, le Gouuerneur de la ville, les Gouuerneurs des Prouinces attribuees au Peuple & au Senat, du temps mesmes des Empereurs, & autres semblables officiers de la Republique ou de l'Empire, qui pour ceste

Les Magistrats subalternes d'une souuerainete doiuet en cas de Tyrannie manifester avoir recours aux estats, & ce pendant maintenir ceux qui leur sont commis.

Officiers d'un Roiaume sont autres que les officiers d'un Roi.

cause du temps mesmes des derniers Empereurs sont appellez magistrats du peuple Romain: tels estoient en Israël les Chefs des douze Tributs, les Capitaines des milliers, les céteniers & Cinq-quanteniers, & Anciens du peuple: Laquelle police establie sous Moïse n'a point esté abolie du temps que l'estat Aristocratique fut changé en Monarchique: ains a esté rengee, & exactemēt distribuee sous Salomon. Tels sont aujourdhui

Plusieurs charges publiques ont été châgées entre lesquels il est raisonnable de conter les Ducs, Marquis, Comtes, Vicôtes, Barons, Châtelains qui ont iadis esté estats & charges publiques, qui se commettoient par ordre legitime, & qui depuis pour estre deuenues dignitez hereditaires, n'ont pourtant changé la nature de leur droit & autorité: comme aussi il faut comprendre en ce nombre les officiers électifs des villes, tels que sont les Maires, Viguiers, Consuls, Capitouxs, Scindiques, Escheuins, & autres semblables.

Or faut il entendre que tous ceux-ci, encors qu'ils soient au dessous de leur souuerain (duquel aussi ils reçoivent commandement, & lequel les installe, & approuue) toutes-fois ne dependent proprement du souuerain, mais de la souueraineté. Voila pourquoi nonobstant la mort du souuerain, ils demeurent en leurs estats tels qu'ils estoient, comme aussi la souueraineté demeure en son entier. Et quant à ce que le nouveau successeur en l'administration de la souueraineté, cōferme tels estats, & les priuileges des vil-

les, (qui est vne coustume introduite premiere-
 ment en l'Empire Romain par l'Empereur Ty-
 bère, comme tesmoingne Suetone en la vie de Ve
 spasiā, & qui n'a esté au temps passé vsitée, pour
 le moins en Frāce, sinon quand la couronniē e-
 stoit passée du pere au fils) de cela ne faut pas re-
 cueillir que le souuerain soit leur principal au-
 ëteur, veu que le souuerain mesmes deuāt qu'e-
 stre mis en vraie possession de son administratiō
 souueraine, iure fidelité à la souueraineté sous
 les conditions apposées à son serment, cōme puis
 apres il baille le serment ausdits officiers: de for-
 te que telle confirmation (comme aussi l'inue-
 stiture d'un nouveau vassal, ou par un nouveau
 seigneur) ne baille point nouveau droit, mais est
 simplemēt vne recognoissance nouvelle de l'an-
 cien droit, à cause du changement entreuenu.
 Par cela il appart qu'il y a vne mutuelle obliga-
 tion entre un Roi & les officiers d'un Roiaume:
 duquel Roiaume tout le gouernement n'est
 pas mis entre les mains du Roi, ains seulement
 le souuerain degré de ce gouernemēt, comme
 aussi les officiers inferieurs y ont chacun leur
 part selon leur degré, & le tout à certaines con-
 ditions d'une part & d'autre. Ces conditiōs donc
 n'estans obseruées par ces officiers inferieurs, il
 appartient au souuerain de les demettre & punir
 avec cognoscance de cause, & pat l'ordre que
 les loix du Roiaume portent, & non autre-
 ment, sil ne veut lui-mesmes contreuenir à son
 serment qu'il a fait d'exercer son estat selon les
 loix. Cas aduenāt aussi que celui qui est Roi par

élection ou droit hereditaire se destourne manifestement des conditions, sous lesquelles & non autrement, il a esté recognu, & aduoüé pour Roi: qui peut douter que l'inferieur Magistrat du Roiaume, & la ville & Prouince, de laquelle il a receu l'administratiō de par la souueraineté, ne soient quictes de leur serment, au moins iusques à ce point qu'il leur soit loisible de s'opposer à l'oppression manifeste du Roiaume, duquel ils ont iuré la defense & protection selon leur charge & particuliere administratiō? Comment donc dira quelqu'vn, Celui qui n'agueres estoit souuerain magistrat & inuiolable, sera-il tenu soudain pour personne priuee à l'appetit de quelque inferieur, pour puis apres le poursuivre & offenser comme vn ennemi public? Je respon que non. Car ce seroit autrement ouurir la porte à toutes malheureuses seditions, & conspirations: mais ie parle en premier lieu d'vn ty rannie toute manifeste, & d'vn Tyran ne souffrant aucune remonstrance.

Secondement, ie chose desop ne parle pas de deposer vn Tyran de son throsne poser à vn ty ains seulement de s'opposer selon son degré à la ran , que de violence manifeste, aiant desia parci devant mō le deposer. stré n'estre raisonnable qu'vne obligation contractee par consentemēt cōmun soit mise à neāt par la particuliere volonté de cestui-ci ou de ce stui-là, quel qu'il soit, quand mesmes il auroit iuste occasion de se plaindre. Mais d'autre costé puis que ces officiers inferieurs du roiaume ont receu de par la souueraineté, l'obseruation & maintenance des loix entre ceux qui leur sont commis

commis: à quoi-mesmes ils sont astreints par ser-
 ment (duquel ne les peut absoudre la coulpe de
 celui, qui de Roi est deuenu Tyran & transgres-
 se manifestement les conditions, sous lesquelles
 il auoit esté receu Roi, & lesquelles il auoit iu-
 res) n'est-il pas raisonnable par tout droit diuin
 & humain, que quelque chose soit permise à tels
 inferieurs Magistrats pour le deuoir de leur ser-
 mēt & conseruation des loix, plus qu'à ceux qui
 sont du tout personnes priuees, & sans charge?
 Je di donc, que siils sont reduits à telle nécessité,
 ils sont tenus (mesmes par armes si faire se peut)
 de pouruoir contre vne Tyrannie toute manife-
 ste, à la saluation de ceux qu'ils ont en charge,
 iusques à ce que par commune deliberation des
 estats, ou de ceus que portent les loix du Roiaume
 ou Empire, dont il s'agit, il puisse estre pour-
 ueu au public plus auāt, & ainsi qu'il appartient.
 Et cela ne s'appelle point estre seditieux ou des-
 loial à son souuerain, ains plustost estre loial, &
 tenir son sermēt à ceux qu'on a receu en son gou-
 uernement, à l'encontre de l'infraiteur de son
 serment, & de l'opresseur du Roiaume, dont il
 deuoit estre le proteeteur. C'est le droit, sur le
 quel iustement se fonderent à Romme (encores
 qu'ils eussent quelque interest particulier en la
 cause) Brutus estant en la charge nommee lors
 par les Romains Tribunus celerum, & Lucre-
 tius gouuerneur de la ville, qu'ils appelloient
 Praefectus vrbi, quand à l'encontre de Tarqui-
 nius le superbe viant de Tyrannie manifeste, ils
 assemblèrent le peuple Romain: par l'autorité

duquelle Tyran fut deboutté de son Roiaume,
& furent ses biens confisquez, estant chose hors
de doute que fils eussent peu auoir sa personne,
ils l'eussent iugé selo les loix qu'il auoit trāgref-
fees, au lieu qu'il en deuoit estre le proteēteur.
Car pour certain c'est vne parole tres-fausse, &
non point d'un loial subiet à son Prince, mais de
vn detestable flatteur, de dire que les souuerains

Tout souue-
rain est a-
streint aux
loix de sa sou-
ueraineté.

il n'y en a pas vne, par laquelle il ne doiue & soit
tenu de reigler son gouernement, puis qu'il a
iuré d'estre le mainteneur & protecteur de tou-
tes. Et pourtant ceste belle sentence de l'Empe-
reur Marc Aurele doit estre plustost retenue,

Marc Au-
rele.

Traian,

assauoir que c'est vne parole digne de Prince de
monstrer & confessier ouuertement qu'il est a-
streint aux loix. Ainsi aussi le pratiqua Trajan ce
grand & tant renommé Empereur, quand deli-
urant l'espee à vn qu'il crooit son Connestable,
selon la ceremonie de ce temps-là, il lui dit ces
mots, Tire la pour moi si ie cōmande bien, con-
tre moi si ie fai autremēt. Mais venons à l'histoi-
re sacree, qui nous fournira d'exemples certains
& irrefragables pour assurer la consciēce d'un
chacū.

Dauid.

Dauid cherché à la mort par Saül trescru-
el & tres-deloial Tyran, n'auoit ni aucun Prince
de Tribu, ni chef de milliers, ni cétenier, ni an-
cien du peuple qui prinst sa querelle contre vne
telle Tyrannie, qui concernoit non seulement
la personne de Dauid, mais aussi tout l'estat du
Roiaume, sur tout apres vn si horrible meurtre
des Sacrificateurs. Il s'enfuit donc ça & là pour

éuiter la rage du Tyran: mais outre cela, d'autat
 qu'il n'estoit pas personne priuee, ains Officier
 du Roiaume, aiant la conduite des armees d'Is-
 raël, outre ce qu'il auoit de par Dieu (ce que Sa- 1. Sam. 24. 21
 ul mesme sauoit) la promesse de la succession du
 Roiaume, il se fortifie d'armes & de gents de 1. Sam. 22. 2
 guerre, apres auoir essayé tous autres moyens,
 mais se contenant en ses limites, tant s'en faut
 qu'il ait attenté sur la personne du Roi, que mes- 1. Sam. 24. 7
 mes il lui sauue la vie l'ayant entre ses mains: ou
 qu'il enuahisse le Roiaume, que mesmes apres
 la mort du Roi, auquel il s'asseuroit de succeder,
 il ne fait pas vn pas pour approcher du throne 2. Sam. 2. 2
 Roial, que Dieu nel y pousse, & que le conser-
 tement du peuple ne l'appelle. Ce neantmoins 1. Sam. 25. 9
 il appert que son intention a esté de se garantir,
 voire mesmes par les armes, à l'occasion que des-
 sus. Car autrement, pourquoi se feust-il accom-
 pagné de gents de guerre? Et ce qu'il s'enquiert
 de Dieu touchant les habitans de Ceila, fils le li-
 ureroient à Saül ou non, monstre euidemment
 que son intention estoit d'opposer les murailles
 de ceste ville-là, en se defendant contre Saül, fil-
 fy fut trouué en seureté: Lequel fait ne peut e-
 stre condamné sans tenir Dauid pour vn sediti-
 eux & rebelle (ce qui n'est pas) & sans reprendre 1. Sam. 25. 28
 la sage Abigail comme mensongere, quand elle
 a dit que Dauid iniustement assailli menoit les
 guerres de l'Eternel, c'est à dire, vsoit d'vn iuste
 defense. Nous auons vn autre exemple tres-e- 2. Chr. 22. 10
 uident en la cité de Lobna, domicile assigné aux
 Sacrificateurs, qui se retira de l'obeissance de Io- Lobna.

Ram sixieme successeur de Dauid. La raison de ce fait adioustee en l'histoire, auoir d'autant que Ioram auoit abandonné l'Eternel Dieu de leurs peres, & la qualité de la ville qui estoit sacerdotale , nous monstre clairement que ce fait est bien autre, que la reuolte des Idumeens, qui aduint sous le mesme Roi, & en vn mesme tems. Car les Idumeens (comme il est vrai semblable) ne se retirerent pas de la subiection d'Israël pour adherer au vrai Dieu, qu'ils ne fuiuient iamais de bon cuer, ains seulement esmeus de la haine des Israélites, & du desir de recouurer leur liberté. Mais les Sacrificateurs de Lobna (ou pour le moins les seigneurs de ceste ville là apres Dieu, si on veut dire que les Sacrificateurs s'en feussent retirez au parauant) firent preuve de leur pieté, quand ne pouuans obeir à Dieu & au Tyran, ils se retirerent de l'obeissance d'icelui pour demourer avec Dieu. Ces deux exemples, outre les raisons que dessus, sont si certains & authentiques, qu'à mon aduis, ils suffisent pour asseurer la conscience des Magistrats inferieurs, estoitans contraints apres auoir essayé tous autres remedes, de s'emploier iusques aux armes, seulement pour conseruer les leurs contre vne manifeste Tyrannie, & non pour faire sedition, mais pour l'empescher : Comme aussi il est notoire que du temps de nos ayeux la Tyrannie de ceux qui dominoient sur les Suisses a fait ouverture à leurs Magistrats municipaux à la liberté, de laquelle ils iouissent au iourdhui.

me espece de subiets, lesquels (encores qu'à la ve autres ordō
 rité & en certain esgard ils soient souf-mis à l'o-
 beissance du souuerain) toutesfois en vn autre
 esgard & en cas de necessité, sont establis Prote
 éteurs des droits de la souueraineté, pour rete-
 nir le souuerain en son deuoir, & mesmes le re-
 primer & chastier, si besoin est. Or faut-il ici en
 premier lieu se souuenir de ce que i ai dit ci des-
 sus, c'est assauoir que le peuple a esté deuant au-
 cun Magistrat, & que le peuple n'est point pour
 le Magistrat, mais le Magistrat pour le peuple.
 Car encores qu'il semble que quelques peuples
 aient comme tiré leur origine de leurs Rois, cō-
 me Romulus semble auoir créé le peuple Ro-
 main, lequel a la verité n'a point esté vn peuple
 originel, à parler proprement, mais vn amas de
 gens recueilliz des autres peuples, si est-ce que
 cela ne peut estre tiré en consequence pour en
 faire regle: & Romulus mesmes n'a dominé sur
 ces gent's-là que de leur consentement. De là
 sensuit que la puissance des Magistrats, quel-
 ques grands & souuerains qu'ils soient, depend
 de celle du public qui les a esleus en ce degré,
 & non au contraire. Et à fin qu'on ne replique
 point, qu'il est bien vrai que la premiere ori-
 gine de's Magistrats a esté telle, mais que de-
 puis les Peuples se sont souf-mis entierement à
 la puissance & volonté de ceux qu'ils ont accep-
 tez pour souuerains, & leur ont pleinement &
 sans aucuue exception resigné toute leur liber-
 té. Je nie qu'il puisse apparoir d'vne telle quittā-
 ce, & dis au contraire que les Nations, tant que

le droit & equité a eulieu, n'ont creé ni accepté leurs Rois qu'à certaines conditions, lesquelles estans manifestement violees par eux, il s'ensuit que ceux qui ont eu puissance de leur bailler telle authorité, n'ont eu moins de puissance de les en priuer. Et de fait voions si de tout temps & par toutes les natiōs les mieux cognues cela n'a pas esté ainsi pratiqué.

Exemple de
l'estat des
Romains
du temps de
leurs Rois.

Commençons par le Roiaume, puis par l'Empire des Romains, encores qu'ils n'aient esté les plus anciens. Tite Liue parlant du premier commencement du Roiaume des Romains, dit expressément qu'apres la mort de Romulus, qui auoit comme engendré ce peuple, ces cent personnages qui furent appellez Interreges, comme si vous disiez, Entre-Rois, qui gouernoient par tour, n'aians esté agreables au commun, il y eut vn accord fait, que de-là en auant les Rois seroient creez par les suffrages du peuple, authorisez par le Senat. Le mesme autheur parlant de Tarquinius le Superbe & dernier Roi: Il n'auoit dit-il, rien apporté que la force pour auoir titre de Roi, n'aiant esté fait Roi ni par la volonté du Peuple ni par l'autorité du Senat. Il declare puis apres ce qu'il faisoit contre les coustumes anciennes. Ce fut le premier, dit-il, qui rompit la coustume obseruée par les Rois precedens, qui estoit de demander conseil de toutes choses au Senat, & qui administra la Republique par conseils particuliers, faisant ou romptant la paix & la guerre, alliances & associations à son appetit & avec qui bon lui sembloit, sans en rié com-

muniquer au Peuple ni au Senat. Il appert donc
 par ces mots que les Rois des Romains n'ont e-
 sté receuz qu'à certaines conditions, lesquelles
 n'estas obseruees, le Peuple assemblé (selon que
 les Citoiens estoient distinguiez) n'auoit moins
 de puissance de deposer le Roi que de l'establier:
 Comme aussi ils le pratiquerent à l'endroit de
 ce Tyran. Et de fait, outre ce que Seneque re-
 marque des liures de Republica de Ciceron, as-
 sauoir, Qu'il y auoit appell du Roi, au Peuple (ce
 qui fut aussi pratiqué en la cause criminelle de
 Horati⁹, meurtrier de sa sœur, absous par le Peu-
 ple apres auoir esté condamné par les Iuges de-
 leguez du Roi Tullus Hostilius) outre cela di-ic
 Dionisius nous tesmoigne que Romulus avecq
 son conseil ordonnant de l'estat de Romme, de-
 clara le Roi estre le gardien des Loix: & ce pen-
 dant fut laissee au Peuple la puissance de creer
 les Magistrats, d'establier les loix, & d'ordonner
 la guerre: ce qui semble à la vérité, auoir serui cō
 me de patron aux fondateurs de la monarchie
 Frāçoise, comme ci apres il sera dit. D'autantage, il
 appert par l'histoire de Collatin, premier Cōsul
 avec Brutus, que le Peuple (entendez tousiours
 par ce mot non pas simplement le Tiers Estat
 qu'on appelle au iourdhui, mais les trois Estats
 de Rome, assauoir les Patrices, les Cheualiers,
 & le Commun peuple) auoit pareille autorité
 sur les Consuls, combien qu'ils eussent souue- Exemple de
 reine puissance en la Republique: pourueu qu'il l'estat des
 n'i eust point de Dictateur. Car voila ce qu'en Romans
 dit le mesme Tite Liue: Le Consul, dit-il, crai- durant leur
 Republique

gnant que cela mesmes ne lui aduint finalement avec perdition de biens, & quelque ignominie par dessus, se desmist volontairement du Consulat. Ce neantmoins Collatin n'estoit accusé de nul crime, ains seulement le Peuple auoit le nom de Tarquinius pour suspect, de la famille desquels estoit le Consul Collatin. Il se peut donc aisement recueillir, qu'à plus forte raison, le peuple eust usé de ce droit, cas aduenant qu'un Consul fust trouué coupable de crime, combié que par les loix on attendist que tels officiers qui n'éstoient qu'à temps, eussentachevé leur temps deuät qu'estre tirez en cause. L'accorde que puis apres les Decemvires, c'est à dire, les dix hommes, furent creez sans appel à autre Magistrat, mais c'estoit en telle sorte qu'iceux commādans par tour, il estoit licite d'appeller de la sentence de l'un à l'autre: tant s'en faut que la puissance nō limitee de quelqu'un ait iamais pleu au peuple Romain, lequel mesmes finalement contraignit ces dix hommes de se demettre de leurs charges. Et quant à la puissance du Dictateur, il est bien vrai qu'on n'en appelloit point: mais elle n'estoit en usage qu'en cas de nécessité suruenante, & que pour bien peu de temps, assauoir six mois pour le plus. Et qui pl^e est, ceste souueraine puissance, quand on en a appellé au Peuple, s'y est condescendue, comme il appert de ce qui aduint

Exemple de à Rome l'an de la fondation d'icelle. 429. entre l'estat des Papirius Dictateur, & Quintus Fabius. Si nous Romains durant les passons plus outre; & venons aux Empereurs, combien que Iules eust occupé la Republique Iules. par

par violence, plustost que par volontaire consentement du Peuple: si est-ce qu'encores voulut-il sembler auoir receu du peuple selon les anciennes coustumes, les estats & dignitez qu'il tenoit: estant seulement reprins, & pour ce estime auoir este tué à bon droit, qu'il en auoit trop receu. Auguste son successeur fut bien adopté **Auguste.** par icelui, mais non pas laissé heritier de l'Empire: & pourtant s'estudia de persuader aux hommesqu'il tenoit de droit & par le peuple, ce qu'il auoit occupé par violence. Tibere aussi son suc **Tybere.** cesseut ne l'y porta point autrement: & Caligu- **Caligula.** la apres lui fut Empereur, d vn tres grand consentement du Senat & du Peuple. Claudius fut **Claudius.** le premier qui acquist l'Empire par faueut militaire &acheptee: lequel toutes-fois il n'exerça point sans le consentement du Peuple, qui se precipita de soi-mesmes en miserable seruitude. Neron empoisonneur & successeur d'icelui, v- **Neron.** surpa l'Empire d'une violence toute manifeste, mais sa fin nous fournit d'un exemple singulier de l'authorité que le Senat auoit encores lors, v- fant de ses droits, qui auoient longuement dormi. Car il est dit expressément, qu'il fut iugé ennemi par le Senat: dont il appert que les Empereurs mesmes deuenás Tyrans, pouuoient estre reprimez & chastiez par la voie de droit: & que l'Empire mesmes des Cesars (quoi qu'il s'estendist bien loin, par la loi appellee Roialle, faite pour Auguste, & renouuellee pour Vespasian) n'a toutes-fois esté sans quelque limitation, tant que le droit & iustice ont eu lieu. Car

qu'est-ce autre chose de Tyrannie, qu'une puissance exercee contre les loix , de l'estendue de laquelle nous ne parlons pas, (comme aussi la cupidité & malice des Tyrans n'a point de bornes) ains de la puissance legitime des Rois, & autres Princes souverains. Et voila' quant aux Romains.

Exemple de Quant aux Atheniens , leur Democratie estant renuersee & changee en Aristocratie , les theniens. histoires de leur temps tesmoignent qu'ils creerent premierement trente hommes , & puis dix hommes pour gouuerneurs : lesquels pour auoir abuse de leur auëtorité , ils depoiserent & chastierent puis apres , vsans de mesme droit à ce faire duquel ils les auoient creez.

Exemple de C'est chose aussi toute notoire que les Lacedemoniens esloit tel Roi qu'il leur plaisoit , La demoniens de la famille des Heraclides. Ce que s'efforça de changer Lysander , mais en vain , comme recite Plutarque . Puis le Roi estant esleu à certaines conditions , ils auoient leurs Ephores establis pour tenir en bride leurs Rois : de sorte qu'ils en ont chassé les vns , & puni les autres capitalement iusques à ce qu'estans mis à mort par la trahison du tyran Cleomenes , Lacedemon perdit tout ensemble sa domination , & sa liberté . Et me souient sur ce point d'un tresbeau passage de Xenophon , parlant de la Republique des Lacedemoniens en ces propres termes : Le Roi , & les Ephores s'obligent tous les mois par un serment mutuel , assauoir les Ephores au nom de tous les Citoiens , & le Roi en son nom propre : Iurant le

Roi qu'il regnera selon les loix establies, & les Ephores qu'ils lui garderont la ville, pourueu qu'il garde son serment.

Le vien maintenant à la police Israëlitique, la Exemple de pl^e accomplie sans comparaison qui fut iamais, la monarchie d'Israël, si les Israëlites s'en fussent contentez. Premiere-
ment donc il y a eu cela, qui l'est le mesme ius-
ques par dessus les cieux, c'est que du commen-
cement l'Eternel seul lui-mesmes en a esté le Mo-
narque, non seulement entant qu'il est Seigneur
souuerain de toutes choses, mais aussi en vne fa-
çon particulière, ayant mesme en façons visible
donné les Loix par Moysé, & puis introduit son
Peuple par Iosué en la terre promise, & finale-
ment gouerné par ceux que lui-mesmes seul a-
uoit immiediatement choisis, qu'on a appellé Iu-
ges. Durant ce temps là donc la police d'Israël a
esté vraiment Monarchique (cōbien que Dieu
se seruist de qui bon lui sembloit) Et sil se pou-
uoit faire que les Roiaumes eussent vn tel Mo-
narque, ou que ceux qui en sont monarques, se
laissassent tousiours gouerner par celui qui est
vraiemēt le Souuerain de tout le monde, la que-
stion que nous traittons, seroit aussi superflue,
cōme elle est maintenant necessaire. Cest heu-
reux estat, & qui n'aduint iamais à autre peuple,
se changea d'vne estrāge façon. Car au lieu que
les Monarchies des autres peuples se sont chan-
gées en Tyrānies par la coulpe des Monarques,
les Israëlites ne recognoissans vn tel bien, con-
traignirent, par maniere de dire, leur vrai Mo-
narque, qui ne pouuoit iamais deuenir Tyran, à

I Sam. 8.4. **II** leur otroier qu'ils eussent vn Roi d'entre les hom
mes, à la façon des autres peuples. Cela leur fut
accordé finalement par le Seigneur, mais en son
ire & fureur, non pas que l'estat de Monarchie
soit de soi-mesmes condâné de Dieu: mais pour
ce que ce changement venoit de la teste du peu
ple. Ce pendant vne chose ne se peut ni doit dis
simuler, c'est à sauoir que depuis que le monde
est monde, quand nous prendrons mesmes les
meilleurs Rois qui aient iamais esté, il ne se trou
uera point de Roi qui n'ait abusé de son estat: de
sorte qu'il en faut reuenir à ce que les Philoso
phes en ont bien sceu cognoistre par leur raison
naturelle, assauoir que le gouernement Mo
narchique est plustost la ruine d'un peuple, que
la conseruation, sil n'est bridé en telle sorte que
le grand bien qui en peut venir, en puisse estre ti
ré, & le merueilleux mal empesché, qui ne peut
faillir d'en sortir sans cela. I'vse de ceste preface
estant entré en ce discours du gouernement Is
raëlitique, d'autant que les exemples de tout ce
ci y sont tres-clairs & euidens, ausquels il seroit
bô que les Rois d'un costé, & les peuples de l'autre
prinsent bien garde, à fin que les vns ne fus
sent ruinez par les autres. Mais que plustost le
Seigneur, duquel depend la tranquilité, y feust
beni, & tant ceux qui commandent, que ceux
qui obeissent, se peussent maintenir à leur aise.
Or pour reuenir à mon propos, le Seigneur iu
stement irrité contre son Peuple, & lui voulant
enseigner ce qui lui deuoit aduenir de ce fol ap
petit qui les menoit, leur predict par Samuel ce

qui est nommé en ceste histoire là, le droit du Roi couché en termes merueilleusement estranges, & portas en somme, Que le Roi feroit tout ce qui lui plairoit tāt des personnes que des biés de ses subiects: chose vraiemēt tyannique, & nō point Roialle. Car nul ne peut raisonnablemēt douter que ce ne soit à vn seul Dieu d'alleguer sa seule volonté pour toute raison : d'autant qu'il ne faut pas qu'vne chose soit iuste devant que Dieu la vueille: ains tout au contraire, la volonté de Dieu est la reigle de toute iustice : au contraire de ce qui aduient aux hommes, desquels la raison mesmes doit estre reiglee par bonnes & saintes loix, sur tout quād il est question de ceux qui ont à gouuerner les autres. Ceux-là donc se trompent grandement, qui prennent ces parolles de Samuel comme si elles authorisoient les Rois en tout ce que bō leur semble, suiuant l'execrable parole de ceste villaine incestueuse, Si libet, licet, qui n'a esté que trop souuent pratiquée de nostre temps: Ains il faut entendre les parolles de Samuel, comme fil disoit à Israël, Vous ne vous contentespoin que Dieu soit vostre Monarque, comme il a esté iusques à present d'vne facon speciale & particuliere, & voulez en auoir vn à la facon des autres peuples. Vous en aurez vn donc, mais voici la belle iustice qu'il vous fera, & tout le droit duquel il vsera enuers vous. Et qu'il faille ainsi entendre ces parolles de Samuel, il appert par ce qui en a esté pratiqué. le di donc en premier lieu, qu'encores que Dieu eust choisi tres-expreslement Da-

Quel est le
droit du Ro
escrit par Sa
muel.

z.Sam.5.1
Dauid,
Salomon.
1.Chr.29.32.

Ioas.

2.Rois II.15.
& 17

uid, si fallut-il qu'il feust esleu du Peuple, qui en cela selon son deuoir ensuiuit la volôté de Dieu. Autant en aduint-il de Salomon esleu de Dieu premierement, & puis creé du Peuple pour la deuxieme fois: & en general combié que la couronne par l'ordonnance de Dieu, fut hereditaire en la maison de Dauid, si est-ce que le Peuple comme ci dessus nous l'auons dit, tandis qu'il a esté en sa liberté, eslisoit des enfans du Roi decédé, celui que bon lui sembloit: & ceci avecq double obligation , comme il se void nommement en l'histoire de Ioas. Car il y auoit vn serment solennel, par lequel le Roi & le Peuple s'obligoient à Dieu, assauoir à l'obseruation des loix d'icelui tant ecclesiastiques, que politiques: & puis vn autre serment mutuel entre le Roi & le Peuple. Voire mais, dira quelqu'vn, Le Peuple(c'est à dire, Les Estats de ce peuple) auoient ils aussi droit de reprimer la personne qu'ils auoient choisie pour dominer, sil ne faisoit son deuoir? Je di, qu'oui, & trouue dé ceci quatre exemples: car si, comme il a esté ci dessus monstré, il a esté loisible à Dauid de se defendre contre la tyrannie de Saül, & à Lobna de se retirer de l'obeissance de Ioram (qui toutes-fois n'ont esté que Magistrats inferieurs) Je conclu à bon droit, que les Estats du Roiaume ont eu droit de passer beaucoup plus outre. A ceci aussi appartient aucunement ce qui fut fait par les Estats, moiennant la prudence de Ioiada, contre Athalia, qui auoit esté constituee Roine, & qui auoit regné l'espace de six ans. L'exemple d'Amasis

Athalia,
Amasis.

poursuui iusques à la mort par ceux de Ierusalé, 2.Rois 14.15
 est encores pl^o clair. Et si quelqu'vn estime que
 cela ait esté fait pat sedition, & non par droit, ie
 le prie de bien considerer les raisons suiuantes.
 Il n'est point dit qu'Amasias ait esté tué par ses
 seruiteurs, comme Ioas son pere, & cōme Am-
 mon fils de Manassé: mais comme d'vne ligue ge-
 nerale par ceux de Ierusalem, & non pas en ca-
 chette, & comme l'ait aguetté, (qui a esté l'i-
 sue de plusieurs Tyrans) mais ouuertement, &
 comme d'autorité publique: & non point sou-
 dain par quelque esmeute, mais apres qu'il s'en
 fut enfui en la ville de Lachis, dont aussi il est dit
 que son corps fut ramené, & enseveli avec ses an-
 cestres. Certainemēt il n'y a en ceci aucune cho-
 se ni deuant ni apres la mort d'Amasias, qui tie-
 ne de sedition. Ains toutes ces circonstances mō
 strent, qu'encores que le tout fust fait extraordi-
 nairement & sommairement: si est-ce que le tout
 fut entreprins & conduit par la deliberation de
 ceux de Ierusalem ville capitale liguez, comme
 principalle partie des Estats du Roiaume: & ce
 non pour haine particuliere, mais à cause de son
 impiété, contreuenante directement à la prin-
 cipalle partie de son serment. Voila aussi pour-
 quoi il n'est point dit qu'apres cest acte, il y ait eu
 plainte, enquête ou tumulte ou punition faite
 par le peuple ou par le fils d'Amasias, comme il
 fut fait en la mort d'Ammon , & de Ioas, tuez
 par complot de leurs domestiques, qui en furēt
 iustement punis, combien que ni l'vn ni l'autre
 ne vallust rien. Mais au contraire, il est dit que le 24

2.Rois 12.20
 & 14.5 & 21

corps d'Amasias fut rapporté en Ierusalem, assauoir pour la reuerence du nom Roial, & de sa race: & que tout le peuple de Iuda establit pour Roi Azarias son fils. Ce qui monstre derechef euidentement que ce qui auoit été executé par la principalle partie des Estats (assauoir par ceux de Ierusalem) fut puis apres approuué d'un commun consentement, comme ayant été fait pour iuste cause, & par qui il appartenloit. Je conclu donc, qu'en Israëlles Estats auoient droit tant d'eslire un Roi de la race de Dauid, que de le reprimer, & mesmes de le punir quand le cas y escheoit.

**Exemple des
Rois de Dá-
nemarc.**

Ainsi de nostre memoire les Danois ont déposé & tenu en prison iusques à la mort, Christierne, tres-cruel Tyran, transportans son Roi-aume à un tres-iuste & sage Roi son prochain parent, pere de celui, qui regne à présent.

**Exemple
des Rois de
Suede.**

Quant aux Suedes, c'est chose assez cognue, comme Gustauus de nostre memoire, s'est deliuré & les siens de la subiection des Danois. Et encores aujourdhui tienné les Suedes leur Roi prisonnier pour n'auoir assez sagement administré son Roiaume, qu'ils ont transporté à son frere, que Dieu vucille benir.

**Exemple des
Rois d'Es-
cosse.**

Les Escossois ces années passées ont déposé, & condamné en prison perpetuelle leur Roine accusée de plusieurs adulteres bien villains, du meurtre tres-cruel du Roi son mari: & si ceste accusation est bien verifiee, i'ose bien dire qu'ils eussent trop mieux fait de l'en punir selo ses demerites.

**Exemple des
Rois d'An-
gleterre.**

Quant au Roiaume d'Angleterre le plus heureux

reux qui soit aujourdhui au monde, & que Dieu
vueille maintenir en sa tranquilité, encores qu'il
soit successif au plus prochain Prince du sang, si
est-ce qu'il appert par plusieurs memorables hi-
stoires, & nommément par le tesmoignage de
Polydore en la vie de Henri premier du nom,
que l'autorité de regner est fondée pour la plus
part sur le consentement du Parlemēt, qu'ils ap-
pellent. Et certainemēt l'heureux repos duquel
il iouit il y a desia plusieurs années, sous le tres-
doux & benin gouernement de leur serenissi-
me Roine Elizabeth, estant comparé avecq le
paouure & miserable estat de tant d'autres païs,
monstre par experiance combien est heureuse
& profitable vne telle moderatiō de la puissan-
ce Roialle, pourueu qu'elle soit bien pratiquee,
& que les Rois craignans Dieu, & aimans leurs
peuples, souffrent d'en estre non pas gouuernez
comme pupilles (ainsi que parlent les flatteurs
de cour, mangeans le pain pestri aux larmes du
pauvre peuple) mais addressez & auertis avecq
l'obeissance & la reuerence qui appartient à leur
maiesté.

Quant aux Poulonnois, si quelqu'un a dou- Exemple
té iusques à present, qu'en eslisan leur Roi à cer- des Rois de
taines conditions, ils n'entendent aussi estre quit- Pologne.
tes de leur serment, à faute de l'obseruation d'i-
celle: il en peut apparoir par la dernière election
qu'ils ont faitte de Henri frere du Roi de Frâce.
Et suis d'accord en cest endroit avec l'Evesque
de Valence, moienneur de laditte electiō, pour
le Roison maistre, en ce qu'il louëles Poulon-

nois en sa harangue imprimée, de ce qu'ils ont ainsi bien reiglé & limité la puissance de leurs Rois.

**Exemple
des Ducs de
Venise.**

Les Venitiens, desquels la Republique, fil en faut iuger par le seul euenement, est la mieux dressée & conduite, qui ait iamais esté au monde quant à la prudence humaine: elisent vn Duc souuerain, non comme vn phantosme, ainsi que quelques vns peu exercez aux affaires de ce monde, ont osé escrire, mais comme vn chef, duquel sans aucun danger de Tyrannie, ils tirent toutes les commoditez de la Monarchie. Et pourtant comme le conseil general, a seul la puissance de l'elire par diuers circuits qui y sont establis: aussi s'est-il reserué le point, sans lequel tout le reste seroit aisément aneanti, assauoir de le depofer, voire mesmes de le punir, fil entreprenoit aucun acte Tyrannique, comme ils l'ont monstré par exemple. C'est maintenant à plusieurs autres Peuples d'Italie faisans estat d'estre grans discoureurs des affaires de ce monde, iusques à en faire des liures, de considerer en eux-mesmes, si en cela ils ont esté aussi sages que les Venitiens.

**Exemple
des Rois
d'Espagne.**

Quant à l'Espagne, l'estat de leur Roiaume a esté merueilleusement troublé & desreiglé long temps, s'y estant desbordé comme vn deluge de diuerses barbares nations de Septentrion & de Afrique, comme les histoires certaines le tefmoignent, & leur langue le monstré encors: si faut-il confesser que ç a esté vne nation de tout temps fort bien aduisee. Et combien que ce dire d'Aristote soit vrai, que les barbares sont plus-

tost de nature esclaves que subiets, si est-ce que les peuples d'Espagne (quelque inondation de barbarie qu'il y ait eu) ont fait honte iusques à present à plusieurs nations en ceste matière. Et pour preuve de cela, i'alleguerai deux tesmoignages tres-notables, & dignes d'estre escrits en lettres d'or, pour apprendre à tous Rois de bien commander, & à tous peuples de bien obeir.

Le premier tesmoignage est extrait du quatrième cōcile de Toledo, chap. 74. ayant esté tenu ce synode l'an du Seigneur 644. selon la suppuration de Sigibert. Les mots du synode assemblé, non seulement des Ecclesiastiques, mais aussi des autres Estats, sont tels, NVL d'entre nous ne presume de s'emparer du Roiaume. Nul n'estimeue seditions des vns contre les autres. Nul ne machine la mort des Rois: Ains le Prince estant mort en paix, les Principaux de la nation (appellez avec eux les Ecclesiastiques) établissent vn successeur du Roiaume par commun'e deliberation, à fin que véritable concorde estant par nous conseruée, nul n'entreprene de diuiser le païs & la nation par ambition ou violence. Et s'il aduient que ceste admonition n'amende nos pensees, & n'ameine nostre cuer à pouruoir au salut commun, Oiez nostre sentence, Quiconques d'entre nous ou des peuples d'Espagne par quelque coniuration, ou entreprisne aura violé le serment de fidelité, qu'il a à la Patrie, à la natīo des Goths, & conseruatiō de la vie du Roi, ou qui aura attenté à la vie du Roi ou despouillé le Roi de sa puissance, ou par pre-

sumption tyrannique aura usurpé souveraineté
 Roialle, soit anathematisé deuāt la face de Dieu
 & ses Anges, & soit séparé de l'Eglise catholique
 qu'il aura prophanee par son periure, & de toute
 l'assemblée des Chrestiens, lui & tous les cōpli-
 ces de son impiété: à fin que ceux qui sont trou-
 uez enueloppez en mesme faute, soient chasteiez
 d'vne mesme peine. Ce que no^o pronōçons enco-
 res derechef disans, Quiconques, &c. Et pourtant
 sil vous plaist ainsi à vous tous qui estes ici pre-
 sens, cōfirmez ceste sentēce reiterée pour la trois-
 ieme fois par le consentement de vos voix. Tout
 le Clergé & le Peuple respondit: Quiconques
 osera contreuenir à ceste vostre determination,
 soit en execration, Maran-atha: c'est à dire, en
 perdition en l'aduancement du Seigneur, & tant
 eux que leurs complices aient leur portion avec
 Iudas Iscariot, Amen. Et pourtant nous & tous
 administrateurs des choses sacrees, admonne-
 stons l'Eglise de Christ & le Peuple de faire en
 sorte que ceste redoutable & tant de fois reite-
 ree sentence, ne condamne aucun de nous de ce
 present & éternel iugement: Ains gardans la foi
 promise à nostre tres-glorieux seigneur & Roi
 Sisenand, & le seruans par sincere deuotion, nō
 seulement nous attirions sur nous la clemence
 de la misericorde de Dieu, mais aussi nous nous
 rendions capables de la grace de nostre susdit
 Prince: & requerons aussi avecq telle humilité
 que nous deuons tant vous, Sire, ici present, que
 vos futurs successeurs, qu'estans attrempez, &
 beninsenuers vos subiets, vous gouernies avec

Justice & Pieté les Peuples que Dieu vous a comis, & rendiez vostre deuoir mutuellement à Iesus Christ, qui par sa liberalité vous a establi sur nous, en vous conduisant en vostre regne, & vous humiliant devant lui comme hommes mortels, & vous addonnans à bonnes œuures. Pareillement, Qu'aucun de vous es causes criminelles ne donne sentence tout seul: mais la coulpe des delinquans apparoisse par manifeste iugement, face approuuer à vn chacun ce que ceux de la Justice en auront iugé: Estant gardee par vous telle mesure en cas de crimes, que vous ne facies plustost valoir vostre rigueur, que vostre misericorde: A fin que ces choses par la grace de Dieu, estans gardees par vous, moiennant vne sainte attrempace, les Rois fesoient de leurs peuples, & les peuples de leurs Rois, & Dieu prenne plaisir en tous les deux. Au reste nous prononçons ceste sentence quant aux Rois à venir, Si quelqu'un d'entre eux au mespris des loix par superbe domination, & se faisant fier de sa Roialle grandeur, en villennies, & meschans actes, ou par cupiditez desbordees vse de tres cruelle puissance sur les peuples, Qu'il soit anathematisé de par Iesus Christ nostre Seigneur, & separé de Dieu, & iugé pour auoir osé mechamment faire & tourner la puissance de Roi en destruction de ses subiets. Et quant à Semitalan, lequel pour crainte de ses propres meffais, s'est priué soimeisme du Roiaume, & despouillé de sa dignité & puissance. Voila ce que nous en ordonnons avec l'aduis de la Nation, c'est que iamais nous

ne receuions pour estre revnis avec nous, ne lui,
 ni sa femme, à cause des maux qu'ils ont commis
 ni leurs enfans, & qu'ils ne soient iamais esleuez
 aux hōneurs, desquels ils ont esté deiettez pour
 leurs iniquitez. Voila vn exemple singulier,
 auquel i' adiousterai encores vn decret du 6. Cō-
 cile, parcillement tenu à Toledo , auquel apres
 auoir arresté de chasser les Iuifs de tout le Roiau-
 me est adiousté ce qui s'ensuit: C'EST en vain
 qu'on fait bien, si on ne donne ordre qu'on per-
 seuere. Et pourtant apres que le Roi sera parue-
 nu à son gouernement, sil fausse ceste promes-
 se, qu'il soit en execration Maran-atha deuant la
 face de Dieu eternel, & soit au feu eternel à ia-
 mais avec tous ceux qui seront enueloppez en sa
 faute, soient Ecclesiastiques ou autres Chrestiés.
 Par ces choses peut-il apparoir quelle est l'autho-
 rité des Estats en Espagne sur leurs Rois contre-
 uenans à leurs sermens, veu nommément que
 par le droit des fiefs (entre lesquels il faut comp-
 ter iusques aux Roiaumes & Empires) le vassal
 ne doit fidelité à son seigneur excommunié, cō-
 me il est escrit au second liure des Feudes , titre
 28. §. 1. L'autre tesmoignage que i'ai promis
 d'alleguer à ce propos, est le formulaire que tie-
 nent encores aujourdhui les Estats d'Arragon,
 (fils n'ont changé) non seulement en la reception
 de leur Roi: mais aussi de trois ans en trois ans
 en leurs Estats. Là doncques apres infinies cere-
 monies qui se font entre celui qu'ils appellét La
 iustice d'Arragon, representant la souueraineté,
 à laquelle le Roi doit serment: & celui qui doit

estre, ou qui est desia Roi, comparoissant en ses
Estats, pour y faire iustice, & receuoir ce qui lui
est deu, ce formulaire est mis en auant en ces
propres mots: N O S qui valemos tanto como
vos, y podemos mas que vos, vos elegimos Rei
con estas é y estas condiciones, entra vos y nos
vn que manda mas que vos: C'est à dire, Nous
qui vallons autant que vous, & qui pouuons
plus que vous, vous eslisons Roi à telles & tel-
les condicions, & y en avy entre vous & nous,
qui commande par dessus vous. Voila comme
les Espagnols ont honnoré leurs Rois, iusques
où ils deuoient.

Quoi plus? Chacun sçait qu'elle est l'autorité de la plus illustre assemblée des Princes qui soit au mōde, assauoir des sept Electeurs de l'Empire, tant pour eslire l'Empereur, que pour le deposer, si besoin est. Comme il aduint à l'Empereur Adolph , l'an 1296 . & à l'Empereur Vvenceslaus l'an 1400 . Estant aussi tel le serment, auquel estoient lors astreints les Rois ou Empereurs de Germanie, comme il est contenu au traitré intitulé, Speculum Saxonum, liu. 3 . art. 54 . Quand le Rois eslit, il faut qu'il iure & preste fidelité & hommage à l'Empire, Et qu'il aduancerá, & aiderá de ses forces la Iustice, empeschant de tout son pouuoir toutes iniures, & maintiendra l'Empire en ses droits de tout son sauoir & pouuoir.

Le vien maintenant aux François, deuant la ve
nue desquels en la Gaulc, Cæsar nous monstre
liu. 5 . de la guerre de Gaule, Que les Rois estoient

*Exemple
des Rois de
Gaule deu-
& apres l'*

uenement subiets aux Estats de leurs Peuples, par ces mots
 des Francois prononcez en vne harangue d'Ambiorix Roi
 des Liegeois, Nos commandemens, dit-il, sont
 tels, que le peuple (assauoir deument assémblé)
 n'a moins de puissance sur moi, que moi sur le
 peuple. Et cela se voit aussi par ce que dit Ver-
 cingentorix Roi d'Auuergne, liure 7. plaidant
 sa cause deuant l'assémblee. Depuis les Gaulois
 & les Francois furent vniz sous le nom des Frá-
 çois, desquels le Roiaume aiant esté par vne sin-
 guliere fauer de Dieu, treslonguement conti-
 nué, se voit maintenant tellement esbranlé (de
 quelque costé qu'en soit la faute) que sa ruine est
 grandement à craindre: ce que toutesfois à grád
 peine aduiendra sans vn grand changement d'v-
 ne partie du monde. Or ai-je bien opinion que
 ce que i'en ai à dire, sera bien pris des vns, & mal
 pris des autres. Mais n'en disat que ce qui en est,
 ie m'asseure que Dieu me maintiédra cōtre toutes
 calomnies. Je di donc, que les Francois enco-
 res qu'ils aient choisi leurs Rois premieremēt de
 la race de Meroüeeé, puis de la posterité de Char-
 lemagne, & finalemēt des descedans de Hue Ca-
 pet, ont toutes-fois tellemēt dressé leur Monar-
 chie du commencement, que leurs Rois ne re-
 gnoient point par le seul droit successif: ains e-
 stans eleus par le consentement des Estats du
 Roiaume. Ainsi fut esleu Pharāmond l'an 419.
 & Pepin l'an 751: & les fils d'icelui, assauoir
 Charles & Charloman l'an 768: & depuis l'an
 771. Charles herita de la portion de son frere
 par l'authorité de la susditte assémblee: par la-
 quelle

quelle aussi l'an 812 il fit Louïs son fils heritier de son Empire, ordonnant mesmes par testamēt (ce qui est fort notable, & qui pourroit seul decider la presente question) tēsmoin Iean Nauclerus, qui nous a laissé la teneur dudit Testamēt, que le peuple(c'est à dire les Estats) esleust quiconques lui seroit agreable des fils de ses enfans, commandant aux oncles qui seroient lors suruiuans, d'acquiescer à telle élection. Et tel estoit alors le sermēt des Rois de France, tēsmoin Aymoinus, faisant ainsi parler Charles le Chauue: Puis que vous m'auez esleu pour vous regir, & gouuerner, sachez que ma deliberation est, moiennant l'aide de Dieu, de maintenir l'honneur & seruice de Dieu, & des saintes Eglises, & parcelllement d'honorer, garder, & honnorablement tenir vn chacun de vous en son reng d'honneur, & en sa personne, tant que ie saurai & pourrai faire, & garder à vn chacū son degré, droit & iustice, tant és affaires ecclesiastiques, que celles de ce siecle, à ce que l'honneur deu au Roi avec toute deuë obeissance, & aide pour maintenir & conseruer le Roiaume qui m'a esté commis de Dieu, me soit rendu par vn chacun de vous felon son degré, dignité & possibilité, comme vos ancestres l'ont iustement, loialement & raisonnablemēt promis. Et que lesmesmes Estats aient le pouuoir de demettre celui qu'ils auoient esleu ayant meffait, il en appert parexemples, ayant esté ainsi demis pour ses insolences & paillardises Childeric, auquel fut substitué Gilon, n'estant toutes-fois de la race de

Merouée, l'an 461: & Sigibert, l'an 578: & Theodoric, l'an 667, mesmes l'an 890 les Estats laissans en arriere le fils de Charles le Chauue, esleurent Eudes pour leur Roi. Et se lit que Hue Cappet pour priuer du Roiaume Charles frere de Lothaire, se seruit principalement de ce que Charles auoit fait du long, esperant que tout leur different seroit vuidé par les Estats à la maniere accoustumee. Bref, si le Roiaume n'estoit electif, Pepin n'ya point eu de droit, ni Hue Cappet aussi, n'estant deffaillie la succession de hoirs masles de Merouée, quand Pepin y est entré: ni de Charlemaigne, quād Cappet s'est emparé de la Couronne.

Quant à l'autorité des mesmes Estats à estableir & deposer les principaux officiers de la Courone, ou pour le moins auoir l'œil à ce que leurs Rois en faisoient, & sur l'imposition des tailles, & autres affaires principaux du gouvernement en paix & en guerre: Les histoires anciennes & authentiques en font pleine foi, & demonstrent manifestement l'impudence des flatteurs, qui s'agrandissent aujourdhui de la destruction d'un tel & si bien ordonné Roiaume. Certainement ce qu'aujourdhui en France sans aucune cōuocation d'Estats le plus prochain du sang Roial succede, faisant vn nouveau monde à l'appetit de ceux qui aurōt gaigné la bonne grace du successeur de la Courone: & que les Estats ne sont plus conuoquez à certain temps: mais à l'appetit de certains personnages ne regardans qu'à leur cōmodité & seurté, & ce nō pas pour rien arrêter:

mais pour haranguer, & par contenance plus-tost qu'à bon escient, estant la decision remise à ceux-là mesmes, desquels on se sera principalement plaint. Bref, que les guerres & les paix se font, les tailles & emprunts s'imposent, les loix tant de l'estat que des affaires particuliers se font & se deffont, les dignitez & offices se lisent, se baillent, & s'ostent au plaisir de certaines personnes, soient hommes ou femmes, nobles ou vilains, gens de bien ou non, pourueu qu'ils aiēt credit à l'endroit de leurs maistres, qui ne voient que par leurs yeux, & n'oient que par leurs auresilles: Sont choses du tout contraires à la maniere de faire des bons Anciens, & directement repugnantes aux loix posees avec le fondement de la Monarchie Frāçoise. Sur quoi ie laisse à disputer à tous Iurisconsultes de bonne science & cōscience, si aucune prescription de long temps au cōtraire, peut auoir lieu par aucun droit diuin ni humain. Mais ce qu'encores aujourdhui les Rois font le serment en leur Sacre (ce qui deust ēstre imprimé, & cognu de tout le monde) & que les Rois sont tenus à leur aduenement de confermer les priuileges des villes, & les Officiers du Roiaume: (sauf l'abus qui sy commet) & que les Rois estans mineurs, les Estats aduisent qui en aura l'administration: sont des demeurants de l'ancienne authorité des Estats, qui peu à peu s'aneantit. Tant y-a qu'il n'y a pas encores deux cents ans accomplis, que le testamēt de Charles le quint surnommé le sage, fut rescindé par les Estats, assauoir l'an 1380. Quoi

plus l'an 1467, le Roi Lois vniieme, qui a tant
 qu'il a peu, transformé la Monarchie de France
 en Tyrannie (ce que les flatteurs des Rois ap-
 pellent mettre les Rois hors de page) estat chargé,
 & à bon droit, d'administrer tresmal le Roi-
 aume, receut des Estats assemblez à Tours, trente
 six personnes comme curateurs, par lesquels
 il auroit à se gouerner & conduire. Vrai est que
 puis apres, ce Roi qui (sous vmbre de sa bonne
 dame de Cleri) se iouoit de tous sermens, & de
 toutes promesses, sen sceut bien deuelopper:
 mais avec tel interest & malheur, qu'outre son
 infamie, qui dure encores aujourdhui, de son
 viuant il n'eut iamais repos, essayant mesmes à la
 mort que c'est d'estre plustost craint, qu'aimé de
 ses subiets. Et sur ce point de garder son serment,
 i'alleguerai ici vn autre tres-memorable exem-
 ple. Charles septiesme du nom, estant encores
 Dauphin, & tres-mal conseillé, fit mal-heureu-
 fement massacrer deuant ses yeux, Iean dernier
 duc de Bourgongne de la maison de France, cō-
 tre la paix & amitié iuree entre eux pres de Mel-
 lun bien peu au parauant. Ce periure (encores
 que le Duc Iean fust bien digne d'un tel iugement
 de Dieu) a cousté vn million d'âmes au Roiau-
 me de France, avec vne destruction de la plus
 grand part d'icelui, aiant esté reduit ce Roi Char-
 les iusques à ce point, apres auoir esté desherité
 de son pere, de voir son ennemi couronné Roi
 de France dedans Paris, & d'estre plustost Roi
 de Bourges que de France. Finalement il acheta
 la paix bien chere par le traité d'Arras, auquel

est inserée ceste clause expresse (Encores que lui comme Roi traittaist avec le Duc Philippe de Bourgongne fils dudit Duc Iean & son vassal) Item consentira le Roi, & baillera ses lettres. Que si l aduenoit ci apres que de sa part feust enfreint ce present traitté, Ses vassaux, feaux & sujets, presens & aduenir, ne seront plus tenus de lui obeir & seruir: mais seront tenus des lors de seruir mondit seigneur de Bourgōgne & ses successeurs à l'encontre de lui: Et qu' audit cas tous lesdits vassaux, subiets, & seruiteurs seront absouz & quittes de tous sermens de fidelité, & toutes autres promesses & obligations des seruices, en quoi ils pourroient estre tenus par auant enuers le Roi Charles, sans que pour le temps à venir il leur peult estre imputé à charge, & qu'ó leur peult rien demander: Et que dés maintenant comme pour lors le Roi Charles leur comande d'ainsi le faire, & les quitte & descharge de toutes obligations & sermens au cas dessusdit. Telle fut l'issue de la contrauention du Roi à son serment par mauuais conseil. Et pour ce que cest accord fut obserué, le Roiaume trouua repos. Or si l a esté trouué raisonnable d'adiouster ceste clause, estant question d'vne promesse surue-nante, & non du tout fondamentalle en l'admini-nstration du Roiaume: deuons-nous en moins estimer d'vne promesse & cōdition sous laquelle vn Roi aura esté accepté par son Peuple, & qui est mesme fondee sur equité & raison naturelle, astauoir de reigler son administration selon les loix, desquelles il est ou doit estre le souuerain

protecteur?

Conclusion
de la puissan-
ce des Estats

Le sommaire de tout ce que dessus, est: Que le souuerain gouuernemēt est tellement entre les mains des Rois, ou autres tels souuerains Magistrats, que si ce neantmoins se destournans des bonnes loix & conditions, qu'ils auront iurees, ils se rendent Tyrans tous manifestes, & ne donnent lieu à meilleur conseil: Alors il est permis aux Magistrats inferieurs de pouruoir à soi & à ceux qu'ils ont en charge, resistans à ce Tyran manifeste. Et quant aux Estats du païs ou autres, à qui telle authorité est donnee par les loix, ils s'y peuuent & doiuent opposer iusques à remettre les choses en leur estat, & punir mesmes le Tyran, si besoin est, selon ses demerites. En quoi faisant tant s'en faut qu'ils doiuent estre tenus seditieux & rebelles, que tout au rebours ils facquittent du deuoir & serment qu'ils ont à Dieu, & à leur Patrie.

Et combien que nous aions ci-dessus prouué la pratique de ces choses par tres-euidens exemples des Roiaumes, & Empires anciens & nouveaux: toutes-fois à fin qu'on ne replique qu'on doit iuger non par exemples, mais par les Loix, j'adiousterai plusieurs raisons pour confirmation de ce que dessus.

Or donc, Je di que l'équité mesmes & ce droit de nature , duquel depend l'entretenement de toute la societé humaine, ne permet que nous reuoquions en doute aucun de ces deux points, assauoir qu'en toutes conuentions qui se cōtracent par le seul consentement des parties, ceux

par lesquels l'obligation est contractee, la peu- rompu, fi
 uent aussi deffaire quand la raison y est: & par co plaist, à la
 sequent ceux-là ont la puissance de deposer vn partie inter-
 Roi, qui ont puissance de le creer. Seconde- essee.
 ment, Que s'il y a aucune iuste occasion de dis-
 soudrevn contract ou conuétion, & par laquelle vne obligation s'annulle d'elle-mesmes, c'est
 quand les conditions essentielles sont notoire-
 ment violees: moiennant lesquelles, & au res-
 pect desquelles, proprement l'obligation auoit
 esté contractee. Que ceux-là donc qui esleuent
 l'autorité des souuerains iusques là, qu'ils o-
 sent dire qu'ils n'ont autre iuge que Dieu, quel-
 que chose qu'ils facent, me monstrent qu'il y ait
 iamais eu nation, qui sciemment, & sans crainte
 ou force, se soit oubliee iusques à se souf-mettre
 à la volonté de quelque souuerain, sans ceste cō-
 dition expresse, ou tacitement entendue, d'e-
 stre iustement & equitablement gouuernez. Et Nuls Rois
 si on m'allege quelque exemple des Peuples, acceptez
 lesquels estans domptez se sont asservis à toutes sans condi-
 telles conditions qu'a voulu leur vainqueur: Je tiō tacite ou
 ne me contenterai point d'alleguer avec les Iu- expresse de
 risconsultes, que ce qui est extorqué par force, saintement
 ou par iuste crainte ne doit estre vallable: car ie & bien gou-
 confesse que la Theologie, qui est la reigle de la uerner.
 conscience, ne permet pas que mesmes vn tel ser-
 ment soit legerement violé. Mais ie dirai, que
 quand mesmes vn Peuple sciemment & de son
 plein gré a consenti à vne chose, qui de soi-mes-
 mes est manifestement irreligieuse, & contre le
 le droit naturel, vne telle obligation ne peut va- Conditions
 loir. notoiremēt
 irreligieuse
 & cōtre tou-
 te bonne cō-
 science ne
 peuvent va-
 loir.

loir: tant s'en faut qu'on puisse douter si elle est
 vallable ou non, quand par force ou crainte elle
 a esté extorquée, ou contractée par surprise ou
 fraude manifeste. Car ceste reigle vniuerselle de
 Iustice fondee sur les maximes & cōmuns prin-
 cipes, qui sont demeurez en l'homme, quelque
 corrōpu qu'il soit, est si certaine & si ferme, que
 rien qui leur contrarie & repugne manifeste-
 ment, ne doit estre trouué bon ni vallable entre
 les hommes. Pental ceci des choses, qui sont
 manifestement irreligieuses & du tout iniques,
 de sorte qu'il n'y a celui qui ne sache, sil n'est du
 tout priué de son sens, que telles choses ne se peu-
 uent demāder, ni estre faittes en bonne consci-
 ence. Telle estoit la conuention qu'on dit auoir
 esté és premiers temps, entre Minos Roi de Cá-
 die, & les Atheniens, assauoir que tous les ans
 ils lui ameneroient sept ieunes enfans & sept ieu-
 nes filles, ou pour estre deuorez du Minotaurus
 (comme disent les fables) ou, comme il est plus
 croiable, pour s'en seruir à sa villennie desbor-
 dee & tyrannique. Tel a esté aussi l'accord pre-
 senté par les Ammonites aux habitans de Iabes,
 assauoir de les receuoir à merci, pourueu que
 chacun d'eux se creuast l'œil droit. Et moins re-
 ceuable encores a esté la condition que la plus-
 1. Mach. 1.55. part de ceux de Ierusalem accorderent à cest ex-
 ecrable Tyran Antiochus pour sauuer leur vie,
 assauoir de renoncer à la vraie Religion. Mais si
 la condition proposee par le vainqueur, & ac-
 cepte par le vaincu, est tant seulement rude &
 aspre, & ne concerne que l'incommode de cę-
 ste vie

1. Jam. II. 2

ste vie presente: l'auoüe qu'en tel cas il faut auoir plus d'egard à son serment, qu'à toutes ses commoditez. A raison de quoi Dieu a tresaigrement reprins & chasteié Sedechias dernier Roi de la maison de Dauid, de ce que contreuenant à son fermét, il s'estoit reuolté du Roi des Chaldeens. Les Gabaonites aussi ne se plaignent de Iosué, qui toutes-fois les auoit reduits en grande seruitude. Et sur tout quand il est question de la Religion, il faut bien regarder de pres de ne se dispenser de ce qu'on a promis, & iuré à Dieu, tenant toutes-fois ceste mesure, qu'en se gardant de rien changer aisement en la Religion: d'autre costé aussi d'autant que c'est vne matiere en laquelle on ne peut estre deceu qu'avec trop grand interest, on ne s'opiniastre point à maintenir ce qui s'apparoistra auoir esté illicitemen^t promis à Dieu sous vmbre de Religion: à faute de laquelle consideratiō plusieurs grans remuemens sont aduenus au monde.

Mais posons le cas que quelques peuples, ou par faute de sens, ou par allechemens, ou pour autat qu'aint eu vn b'on Prince de quelque famille, ils ont presumé que tous ceux de sa race lui deuoient ressembler, se soient souf-miz à quelqu'un entierement, & sans aucune condition expresse, Sera-il dit qu'un tel Prince puisse faire tout ainsi qu'il lui plaira: ou bien plustost faut-il pas tenir pour exprimé, ce qui est de sa nature saint & legitime? Autrement ou est-ce que nous en serions? & quelle seroit la vie des hommes, venant un tel Prince iusques à tuer pe-

Ce qui est fondé surrai son & équité naturelle est exprimé.

H

re ou mere, violer filles & femmes, piller & mas-
sacrer chacun à son appetit, sous vmbre qu'un
peuple se fiant en la preud'hommie esperee d'un
tel Prince, l'aura receu au commencement sans
aucune condition?

Les peuples
doient e-
tre plustost
relevez que
les particu-
liers.

Certainement ce seroit vne chose par trop ini-
quede n'accorder à toute vne natiō ce que l'équi-
té otroie aux personnes particulières, comme
aux mineurs, aux femmes, à ceux qui ont le sens
blessé: bref, à ceux qui sont trompez de plus de la
moitié de iuste pris, principallement s'il appert
de la mauuaise foi de celui, auquel telles person-
nes se seroient obligées. Or se pourroit-il trou-
uer quelqu'un de plus mauuaise foi qu'un Tyran
qui seroit si effronté que de vouloir maintenir
pouuoir faire toutes choses à tort ou à droit, ou
pour auoir ainsi conuenu avec son peuple, ou
pour auoir receu de ses ancessres vne telle puis-
sance? Bien confesse-ie ce pendant (comme ie
l'a icy dessus amplement deduit) qu'en tel cas il
faut que la puissance des Estats, ou autres tels or-
donnez, entreuienne, sans qu'il soit licite ni
aux personnes priuees de riē entreprédre d'eux-
mêmes en l'estat, ni aux Magistrats inferieurs
d'excéder les limites de leur vocation.

Les Rois
sont astreints
aux droits di-
uins & hu-
mains.

D'auantage, ie demande si le subiet est plus a-
streint à son Roi que l'enfant à son pere, l'escla-
ve à son seigneur, l'affranchi à celui qui l'a affran-
chi, que les Romains appelloient Patron. Or
escoutons en premier lieu ce que Ciceron fac-
cordant en cela à droit & à raison, dit du deuoir:
d'un fils aiant un pere voulant usurper par force

55

la domination de sa patrie, Si vn pere, dit-il, se force d'occuper la domination, ou de trahir la patrie, le fils se tiendra-il coi? non: mais plustost suppliera son pere de n'en rien faire. Que fil ne proffite rien, il l'accusera, & mesmes il le menacera: & si finalement on en est venu iusques là, que la patrie soit en dâger d'estre ruinee, il postposera la vie de son pere à la sauueté de sa patrie. Voila l'aduis de ce personnage fondé sus raison, & qui n'est de petite authorité. Et quant aux esclaves, par le droit des Romains l'esclave, auquel (estant malade) n'aura esté pourueu par son seigneur, est tenu pour affranchi: Qui plus est, l'esclave par disposition de droit escrit peut accuser son seigneur estât question de crime de le semaiesté. Or qui est plus coupable de ce crime que le Tyran violent manifestement tousdroits diuins & humains? Mais deuant qui, direz-vous, sera-il accusé? Ie respon, deuant ceux qui aians eu puissance de le creer, ont aussi puissance de le iuger, & qui sont principaux protecteurs, & sans aucun refort, mainteneurs de la souueraineté. Pareillement, combien que les affranchiz doient toute reuerence à leurs patrons, de sorte qu'ordinairement ils ne peuvent agir que ciuilement contre eux: ce neantmoins pour certaines causes, comme fils en ont receu quelque injure atroce, ou si l'affranchi a trouué son patron en adultere avec sa femme, il lui est permis par les loix ciuiles d'intenter contre lui action criminelle. Tous lesquels argumens i'emploie non pour reigler la conscience par les loix ciuilles,

ou par le dire de quelque Philosophe: mais pour montrer euidemment combien est desfaisonnable l'opinion de ceux , qui ne laissent aucun legitime moien aux hommes d'empescher le cours d'une manifeste tyrannie, quelque inique & cruelle qu'elle soit. Certainement ce qu'ils alleguent, qu'un Roi n'est adstreint aux loix , ne doit nne peut estre entendu generalement , & ainsi que chantent les flatteurs des Rois , & rui-neurs des Roiaumes. Car outre tant d'exemples & de toutes nations alleguez ci dessus, Que de uiendront ces notables sentences des anciens Iurisconsultes fondees sur le droit de nature, c'est assauoir, que celui qui fait les loix, doit aussi obtemperer aux loix , & qu'il n'y a rien plus propre à l'Empire que de viure selo les loix: Et que c'est vne parolle digne de Prince, de confesser qu'on est obligé aux loix? Et pourtant ce qui semble estre dit au contraire par les Iurisconsultes, assauoir, que le Prince n'est obligé aux loix, ne doit estre entendu que des loix ciuilles, & du droit particulier & priué: comme d'un testament, d'une detraction falcidiane, ou Trabellianique, ou autre semblable chose: & non du droit public, & concernant l'estat, & bien moins du droit naturel que diuin: auquel tous les hommes estans tenus, pource qu'ils sont nez hommes, il sensuit necessairement, ou que les Rois ne sont pas hommes, ou qu'ils y sont obligez aussi. Et si quelqu'un replique là dessus, Que le droit public, & concernant l'estat de quelque nation ou peuple (car c'est de ces loix que ie parle) est different d'avec

Comment
se doienten-
dre ceste sen-
tence, Que
les Rois ne
sont astreints
aux loix.

ce droit naturel & commun à tous hommes. Je respon que cela est bien vrai en aucunes choses, mais en telle sorte que ce neantmoins ceste difference ne gist qu'és circonstances, qui ne peu-uet faire que ceste generale & vniuerselle equité & droiture ne demeure si ferme, que toute police qui y contrarie, (comme si on approuue les impietez manifestes, les brigandages, & autres choses estans notoirement contre Dieu, & le droit des gens, & toutes bonnes mœurs) ne doi-ue estre reiettee & condamnee.

On me pourroit aussi repliquer, qu'il est bien vrai que le souuerain faisant autrement que ie ne di, est coupable: mais qu'il n'a autre iuge que Dieu. Et peut estre alleguera-on là dessus, que Dauid estant adultere & meurtrier, voire d'une terrible façon, n'a toutefois esté iugé par hommes quelcōques. Je respon premierement, qu'il appart par ce que dessus, que les peuples & estats se sont ordinairement referué la puissance de refrener les souuerains, à laquelle referue nulle a cienneté ni prescription de temps ne peut preiudicier. Secondement, ie di qu'il y a grande difference entre celui qui commet quelque faute à plusieurs & diuerses fois, & celui qui fait mestier de faddonner à tout mal. Item, entre vn Prince vicieux en sa vie, & vn Prince qui mesme renuerse tout le iuste gouernement de son roiaume. Et pourtant ie ne di pas qu'il faille qu'un souuerain soit traité pour fautes particulières, & proprement personnelles, comme quelqu'un de ses subiets: mais bien di-ie, qu'il pourroit e-

Les Estat
sont pardes
sus les Rois

Tous souu
rains vicieu
ne sont pa
tyrans.

stre tellement vicieux, qu'il peut & doit estre reprimé: Et qu'à plus forte raison quand il y va de l'estat public: ceux ausquels il appartient, y peuvent & doivent mettre la main, fils ne veulent cōtreuenir au serment qu'ils ont à Dieu & à leur

Pourquoi Dauid n'a été jugé sur son adultere & homicide
que s'espriueillera point de ce qu'on n'a passé plus

outre contre lui: outre ce qu'en general la conclusion est fausse de cest argument, assauoir, que ce qui n'a point esté puni, n'a deu estre puni. Bref il y en aura, peut estre, qui sur ce propos m'alle-
Turquesque gueront l'autorité de l'Empereur des Turcs sur ses subiets. A quoi ie respondrai en vn mot, que tel Empire ne se doit point appeller Roial ni humain, mais entierement barbare, tyrannique, bestial & abominable: comme aussi au lieu que les Monarchies & Empires, nonobstant les defauts qui y ont regné, ont toutes-fois esté vn moyen de conseruer la societé des hommes, il appart que la tyrannie Turquesque est vn horrible fleau de Dieu, voulant destruire & ruiner le monde par son iuste iugement. Et pourtant ie di & maintien haut & clair, que ceux qui voudroient aujourdhui persuader aux Rois de prédre vn tel patron de leur gouernement, doivent estre tenus pour ennemis de tout le genre humain, & exterminez comme tels.

A surpl^o, y a-il quelque plus estroite obligation entre les hōmes que celle du mariage, en laquelle Dieu lui-mesmes entreuiēt, cōme principe

pal autheur du cōtract, & par laquelle deux personnes sont faittes vne chair? Et toutes fois par le dire de l'Apostre, Si l'vne des parties abandonne l'autre du tout, celle qui est abandōnee est quitte de son obligation, d'autant que l'autre a violé la condition principalle apposée au mariage. Or posons le cas que quelqu'vn die qu'il veut bien auoir sa femme avec soi, si toutes fois il est bien notoire qu'il ne la demande que pour la meurtir, ou en voir le bout à quelque pris que ce soit, ne sera-il pas tenu pour manifeste deserteur? Certainement les Tyrans ne doiuent estre tenus pour autres, attēdu qu'ils ne pretendent de iouir de leurs subiets, sinon pour satis-faire à leurs mal-heureuses cupiditez, à la ruine & destructiō d'iceux. Pourquoi donc n'en iugera-on de mesmes? assauoir, ceux qui auront l'autorité. Et si par les Canons ecclasiastiques vne femme ne pouuant estre en seurté de sa personne avec vn mari, ne peut estre cōtrainte d'habiter avec lui: Pourquoi ne sera-il loisible à vn Magistrat inférieur de se pouruoir & aux siens, & auoir recours aux Estats cōtre vn Tyran tout manifeste?

Outre tout cela, puis que les Roiaumes & Empires mesmes, sont fiets deuans hommages & seruice à la souueraineté, Venons à considerer ce que porte le droit des fiefs. Il est dit au liu. 2. titre 26. §. 24, & titre 47, Que le seigneur cōmet felonnie contre son vassal, comme le vassal contre le seigneur: Auquel cas il est vrai que le fief du seigneur ne reuient pas au vassal, ains au principal dont il releue: mais cela demeure fer-

Les Empe-
reurs sont
vassaux de
l'Empire, &
les Rois de
leurs Roiau-
mes.

me que le seigneur commettant felonnie, perd son droit contre le vassal. Je di donc au cas où nous sommes, qu'un Roi ou mesmes un Empereur, relevant de la souueraineté, commettant felonnie contre ses vassaux, assauoir ses subiets, (ce que iamais ne puisse aduenir) perd son fief, non pour estre adiugé aux vassaux, mais pour y eſtre pourueu par ceux qui repreſentent la souueraineté. Et faut noter pour bien cognoiſtre combien eſt ferme celi argument, que ces ſeigneurs ſubalternes inueſtiſſans leurs vassaux, ne leur preſtent aucun ſerment expreſſe. Et pourtant ce que i' ai dit qui ſ' obſerue contre eux quand ils commettent felonnie contre leurs vassaux, n'eſt fondé ſinon ſur celiſte ſeule raiſon d'équité naſturelle, qui ſentend aſſez d'elle même fans qu'on en ait fait expreſſe mention: A plus forte raiſon donc, que ſera-ce de celui qui commet felonnie contre les ſubiefs, ausquels il fe ſeroit adſtreint par ferment tref-expreſſe? Qui plus eſt quand ainſi ſeroit que le ſeigneur ne peult commettre felonnie contre ſon vassal pour en perdre ſon fief. Si eſt-ce que nul ne doute que le vassal commettant felonnie contre ſon ſeigneur, ne perde ſon fief: Or eſt-il ainſi que l'Empereur mesmes, comme nous l'auons ci deuant noté, doit hommage à l'Empire, duquel il eſt le premier & ſouuerain vassal (ce qui doit eſtre encors à plus forte ou pour le moins aussi forte raiſon estimé de la condition des Rois à l'endroit du Roiaume) & pourtant qui doute, comme aussi nous auons montré qu'il a eſté pratiqué par tout, qu'ils ne

dechaf-

de cheussent de leurs fiefs fils commettoient fe-
 lonnie iusques à deuenir manifestes & autrement
 incorrigibles Tyrans. Bref, estant chose resoluë Si le Cōcile
 tant par viues raisons, que par exemples entre la est par des-
 plus saine partie de ceux qui s'appellent catholi- sus le pape,
 ques Roms, que le Concile vniuersel est par sont par des-
 deslus le pape, iusqu'à le pouuoir depofer, pour sus les Rois.
 le moins en cas de crime d'heresie: Il s'ensuit que
 les Rois ont plus d'autorité que les papes, &
 qu'heresie est moindre crime que Tyrannie, ou
 que les peuples ont bien autant de puissance sur
 leurs Rois deuenus tyrañs qu'un Cōcile sur un pa-
 pe heretique. Voila donc mon aduis quant à la
 questiō susditte, du droit que peuvent auoir les
 subiets de quelque qualité qu'ils soient, contre
 leur souuerain estant deuenu manifeste Tyran.
 Mais il reste encores vne difficulté non petite en
 ceste matiere. Car on demāde ce qui est de faire Comme il se
 qu'à la Tyrannie s'est tellement fortifiee, que le faut gouuer
 remede des Estats est comme du tout empesché la Tyrannie
 par la conniunce, ou crainte, ou meschanceté empeschant
 de la plus-part, ou des principaux. Le respon, l'assemblée
 qu'à aux particuliers, fils ne sont autorisez ou
 par Magistrats inferieurs, ou par la plus saine
 partie des Estats (comme nous dirons tantost) des Estats.
 qu'ils n'ont autre remedie que repentance & pa-
 tience avec les prières, lesquelles Dieu ne mes-
 prisera iamais, & sans lesquelles tout autre re-
 mede, quelque legitime qu'il soit, est en danger
 d'estre maudit de Dieu. Mais cela n'empesche
 pas que les mesmes particuliers ne puissēt auoir
 recours à leurs Magistrats subalternes, les som-

más de leur deuoir, par lesquels estans emploiez ou par la plus saine partie d'iceux, i'ai des-ia dit ce qu'ils doiuent à Dieu & à leur patrie. Et quāt aux Magistrats inferieurs, c'est à eux de se ioindre ésemble, & de presser l'assémblee des Estats se conseruans ce pendant autāt que faire se peut & doit contre vne tyrannie manifeste. Finalement c'est le deuoir de chacū estat de pourchasser la commune assemblée legitime, sans que les meschans empeschent les bons, les lasches retardent les diligens, ni la plus grande partie retienne la plus saine. Qui plus est, ie di que le deuoir mesmes des particuliers est en telle nécessité de se ioindre aux Magistrats subalternes, faisans leur deuoir, & qu'il est mesmes loisible à la plus saine partie, en vn besoin de demander aide ailleurs, & notammēt aux amis & alliez d'un roiaume. Pour confirmation de ceci i'alleguerai quelques exemples bien approuuez. Voila

La plus saine
partie en vn
cas tout no-
toire à puif-
fance de ren-
ger l'autre.

Ios. 22.12

deux Tributz entieres, affauoir de Ruben, &c de Gad, & la demie de Manassé, contre lesquelles prennent les armes toutes les autres, estimans qu'elles se fussent destournees à Idolatrie, & tou tes-fois pas vne Tribu n'auoit puissance sur l'autre, attendu que toutes les douze ne faisoient qu'un corps en commun. Il appert donc que la plus saine partie, sans attendre vne commune assemblée de tous, quand elle ne se peut faire, peut renger l'autre à raison. Le semblable se voit en la guerre iustement entreprise par les vnze ligues cōtre celle de Beniamin, qui vouloit maintenir le fait execrable de ceux de Gibeau. Qu'eust

ce donc esté si les deux lignees & demie, où celle de Beniamin eussent voulu tyranniser leurs confreres? Voila semblablement ceux de Rome qui appellent Constantin en aide contre Maxentius, qui d'Empereur d'Occident s'estoit ren du manifeste & cruel Tyran: laquelle guerre a esté non seulement beniste de Dieu, mais aussi approuuee par le tesmoignage de tous les historiens: Toutefois Constantin n'auoit aucune souueraineté sur Maxentius: ains lui estoit aussi bien souuerain en Occident, que l'autre en Orient. Séblablement à quel titre est-ce que Charlemagne a acquis l'Empire d'Occident, sinon d'autant qu'il fut euoqué par la plus saine partie d'Italie, & notammēt par les Patrices Romains (qui n'estoient encores alors en la puissance des papes, ni ne l'ont esté de quelque temps apres) contre la Tyrannie des Lombards, & la negligence des Empereurs lors habitant en la Grece? Je croi mon dire par ce moyen estre suffisammēt prouué, presupposant tousiours trois points en toutes ces resolutions, assauoir que la Tyrannie soit toute notoire: Qu'on ne vienne iamais aux armes qu'apres auoir essayé tous autres remedes: Et finalement qu'on ait bien consideré non seulement ce qui est licite, mais aussi ce qui est expedient, de peur que le remede ne soit pire que la maladie.

Il reste, ce me semble, pour la closture de ce traitté, de respôdre aux principales raisons qui s'alleguent au contraire, outre celles desquelles i'ai traité par incident.

Il est permis
à la plus faï-
ne partie de
demander
secours
d'ailleurs.

Responce
aux obiecti-
ons contrai-
res.

Lapuissance
des souue-
rains n'est
point infinie Premierement, on allegue, Que c'est aux Ma-
gistrats, & sur tout aux souuerains de coman-
der: Ie l'accorde, mais i'adiouste que ceste puif-
fance est limitee par les droits diuins & humains.

L'obeissan-
ce des inferi-
eurs enuers
le souuerain
est conditio-
nelle. Plus on met en auant, Que si les Rois deuié-
nent Tyrans, bien est vrai qu'il ne se faut pas fai-
re executeur d'un commandement notoiremēt
meschant: mais qu'il faut endurer de son souue-
rain: auquel il n'est licite au subiet d'opposer
quelque force. Ie n'accorde ceci sinon avecq
les distinctions ci-dessus declarees, portans en
somme quant aux personnes priuees, Que si el-
les ne sont autorisees par quelque legitime Ma-
gistrat subalterne, ou par les Estats de la nation,
il faut vraiment ou qu'elles se retirent attendas
vn meilleur temps, ou qu'elles tendent les es-
paules demandans patience à Dieu, & proffitas
sous ses corrections.

Et quant aux Magistrats
subalternes, que leur deuoir est de garder les bo-
nes loix, desquelles ils ont iure l'obseruation, à
l'encontre de tous, selon la portion de l'estat pu-
blic qui leur est cōmise: & generallement d'em-
pescher que les bonnes loix & conditions, sur
lesquelles l'estat public est fondé, ne soient faus-
sees par aucune force venant du dedans ou du
dehors. Bref, que les Empereurs, Rois & autres
souuerains ont tellement la souueraine admini-
stration entre mains, que si au lieu d'administrer
ils destruisent notoirement la souueraineté, cō-
treuenans malicieusement & opiniastrement
à raison & Iustice, & notamment à ce qu'ils au-
ront iuré à la souueraineté, ils peuuent & doi-

La
pa
ca
to
fa
ge
pol

uent estre ramenez à leur deuoir, voire mesmes pour suiuis & contraints par la voie des armes, (si autrement faire ne se peut) par ceux, qui sous telles conditions les auront esleuez en leur throisne.

D'auantage, on se fortifie del'exemple de Dauid, lequel ayant defia la promesse de la succession de la Couronne, & exerçant l'estat de Principal conducteur des guerres, ce neantmoins etant tyranniquement persecuté, a tant estimé l'oint du Seigneur, que l'ait entre ses mains, il ne lui a fait ni souffert qu'on lui fist aucun mal: qui plus est a sur le champ executé à mort celui qui se vanta de l'auoir tué. Bref, il l'a honnoré vif & mort, quelque Tyran qu'il fust. I'accorde tout cela, & confessé que la Foi, la patience, la bonté de Dauid sont vertus merueilleusement recommandables, & que tous vrais Chrestiens se doivent efforcer d'ensuiure cest exemple & tous autres semblables: & confessé encors plus outre, que nous deuons mesmes rendre le bien pour le mal à tous, soient superieurs, egaux, ou inferieurs: mais ie nie que la patience & la de-bonnaireté requise aux Chrestiens, empesche qu'on ne se puisse seruir des remedes legitimes pour repousser l'iniure qu'on endure. Il est donc loisible de se pourvoir par Iustice pour demander le sien, de se plaindre au Magistrat superieur de l'iniustice de l'inferieur, & par mesme raison peut-on demander Iustice aux Estats contre le Tyran. Que si la voie de Iustice est du tout empeschee par la Tyrannie, tant s'en faut que l'ex-

Dauid ei
demeuré es
bornes de l
ocation l
defendant
contre Sau
I.Sam.24.7
& 26.9. &
Sam.1.16.

emple de Dauid soit repugnat à ce que ci dessus,
qu'au contraire il est manifestement pour nous,
attendu que Dauid a tellement eut la fureur
de Saül, que ce pendant il s'est muni de gens de
guerre: desquels sans point de doute, il se fust ser-
ui plus auant qu'il n'a fait, si Dieu l'eust amené à
ceste nécessité de tirer l'espee à bon escient, pour
empescher la violence qui lui estoit faite, &
maintenir la vie, tant de loi que des siens. Et
quant à ce qu'il a espargné le Tyran (l'ayant entre
ses mains) il a fait en cela son devoir, d'autant
que Saül estoit assis encores au Throsne Roial:
& lui ne les siens n'auoient l'autorité de lui o-
ster le Roiaume, ne la vie: ains appartenloit cela
à Dieu & aux Estats du Roiaume, desquels ci-
dessus nous auons parlé. Or c'est bien autre cho-
se, de se defendre d'un Tyran, soit par Iustice,
soit par la voie defensiue des armes, que d'entre-
prendre à son escient sur la vie ou sur l'estat du
Tyran.

Sedechias
a deu se re-
eller cōtre
Roi des que contre son serment il s'estoit destourné de
Chaldeens. l'obeissance du Roi des Chaldeens, qui toutes-
fois n'estoit legitime Roi de Iudee, ains tres-ma-
nifeste usurpateur de l'autrui. Comment donc
sera-il plus permis aux subiets contre leur legitime
Roi deuenu Tyran? Je respon quant à cest
exemple, Que Sedechias & son peuple estoient
assubiettis par expres commandement de Dieu,
& avec serment, au Roi des Chaldeens, qui aussi
ne leur auoit baillé aucune iuste occasion de lui

Chr. 36.13.
zech. 17.12.
.14.

refuser le Tribut: lesquelles circonstances condamnent entierement la reuolte, & le periure de Sedechias & des siens. Secondelement i'accorde qu'il n'est permis aux subiets de se departir de leur serment: & ne reçoi ce dire commun, Frangenti fidem fides frangatur eidem. Car au contraire iamais ne faut rôpre sa foi iustement donnee. Mais ie nie que les subiets rompent leur foi à vn Tyran, quand vn chacun d'iceux demeurât és limites de sa vocation empesche le cours de la Tyrannie. Car c'est vne reigle generale que quand quelque condition est apposee, ou tacitement entendue en quelque conuention, cestui-là la rompt qui contrevient à la condition, & non pas celui, lequel n'estant obligé que conditionnellement, est desobligé, nō par soi-mesmes (car il seroit periure) mais par celui qui a rôpu le lien de l'obligation, assauoir la condition. Quand donc vn souuerain deuient Tyran, & les peuples vsent de leur droit contre lui, c'est lui qui par son periure a deslié le peuple, & non au contraire.

On produit aussi le commandement de Dieu ordonnant expressément aux Israélites de prier pour la prosperité de Nabuchadnezar tres-cruel Tyran: tāt s'en faut qu'il ait esté loisible aux Juifs de se soustraire de son obeissance. I'accorde cela, & respon premierement Que les Juifs estoient nō seulement subiets & personnes priuees, mais aussi esclaves, au moins pour la plus-part, sous l'Empire des Chaldeens. Or ai-je des-ia dit que les personnes priuees ne se peuvent opposer par

Les Juifs
esté esclaves
en Babilon
Iere.29.7.

voie de fait à leurs supérieurs: ce que peuvent encores moins faire les esclaves avec leurs seigneurs & maîtres de leurs personnes & biens, quelques alpres & iniques qu'ils soient. Cest exemple donc ne contredit en rien à ce que ci-dessus nous auons determiné. Je di d'avantage (ce qu'il faut bien noter en ceste histoire) que les Juifs auoient esté asservis aux Chaldeens par expresse volonté de Dieu, & à eux signifiee par les Prophetes. Tant s'en faut donc, que Sedechias, & son peuple ait peu durant sa captivité, résister à la Tyrannie des Chaldeens, que mesmes ils n'ont peu en bonne conscience se rebeller, ni defendre la ville de Ierusalem contre eux: veu que Dieu leur auoit commandé expressément par le remie, qu'il vouloit que la ville leur fust rendue & asservie. Et ne sert de rien d'alleguer au contraire que ceste volonté de Dieu a aussi bien lieu en toutes Tyrannies, attendu qu'elles n'aduentent point sans la volonté de Dieu. A quoi ie pourrois répondre que le mesme argumēt peut estre retorqué contre les Tyrans, d'autant que la volonté de Dieu porte aussi bien, que les Tyrans soient chastiez par les peuples (comme il est aduenu à la plus-part d'iceux) que les peuples par les Tyrans. Mais la vraie réponse est, Que la volonté de Dieu doit estre consideree selon qu'il lui plaist la nous manifester. Car autrement il n'y a meschanceté qui ne peult estre imputée à la volonté de Dieu, puis que rien n'aduent à l'aventure, iusques aux choses qui peuvent sembler les plus fortuites. Voila pourquoi combien

qu'un

Ierem. 38.17.
La Prouidē-
ce de Dieu
n'empesche
point vne iu-
ste défense.

*Sed
ca de
elle
R
de
Im*

qu'un homme ne soit tué par la main des brigands sans que la volonté de Dieu l'ait ainsi permis: Si est-ce que celui qui les rencontre se peut mettre en iuste defense, estant autorisé par les loix, d'autant qu'il n'a point de commandement de Dieu particulier de se laisser tuer par les brigands. Ainsi en est-il de la defense ordinaire, de laquelle nous parlons, à l'encontre d'un Tyran, laquelle cesse entreuenant vne cōtraire declaration particulière de la volonté de Dieu, comme il est aduenu en ce fait de Sedenchias, & long temps auparauant à Roboam son predecesseur, lequel sans cela eust iustumēt & à bon droit poursuiui les dix lignees à cause de leur reuolte. Mais Mathathias & ses enfans n'ains contraire aduertissement de parle Seigneur, sont dignes de grāde louange de ce qu'ils se sont si vaillamment opposez à la tres-cruelle tyranie d'Antiochus, qui toutes-fois n'auoit enuahi le peuple de Dieu, sans que la volonté de Dieu, iuste iuge, l'eust permis, & mesmes que ce Tyran fust receu & aduoiié par la plus grand' part.

2. Chro. ii. 4.

1. Mach. i. 2.

On met en auant aussi Que la reuolte des Israélites (ains quitté Roboam comme un Prince exacteur) est condamnée. Le respon que les Israélites en cela firent deux fautes: La premiere, en ce qu'au lieu qu'ils deuoient assembler les Estats d'Israël, & renger Roboam à raison, voulut mal mené vne iuste cause contre Ro ou non: ils dresserent un Roiaume nouveau disuisans ce que Dieu auoit conoint. La seconde, en ce qu'ils se reuolterent de la maison de Dauid laquelle ils n'ignoroient estre choisie de Dieu

1. Rois 12, 18

& 20

1. Rois 11.30

pour regner: mais tout cela ne fait rien contre nous. Et ne sert de rien d'alleguer la vocation de Ieroboam à lui declaree par Ahias Silonite. Car l'histoire tesmoigne que ce n'est pas sur cela que se fonda le peuple pour se rebeller de la maison de Dauid, & tuer Aburam le thresorier: ainsi que ce fut vne pure reuolte & rebellion illegitime, quant au chemin qu'ils prindrent, au lieu que par voie de droit ou de force bien reiglee, ils pouuoient & deuoient s'opposer à la Tyrannie: car quelque fois il aduient de faire chose iuste iniustement.

1. Pier. 2. 17

1. Tim. 2. 2

En quel sens
il faut pren-
dre ce qui
est dit, Qu'il
faut prier
pour les Ma-
gistrats, en-
cores qu'ils
soient Tyrans

On se sert aussi de ce que S. Pierre & S. Paul commandent de prier pour les Rois, & autres Magistrats qui estoient Payens & tres-grans Tyrans de leur temps. Il le confesse: mais outre ce que ceste doctrine s'addresse aux personnes priuees, ausquelles nous avons tousiours dit, n'estre laisse autre remede que de patience & de prières. Il faut noter que ce que nous disons que les Magistrats inferieurs, & les Estats peuvent & doiuent empescher la Tyrannie, ne contreviennent point au devoir des Chrestiens, qui est non seulement de ne rendre mal pour mal, mais au contraire, de rendre bien pour mal, & de prier pour ses ennemis: & n'empesche point qu'on ne prie mesmes pour le changement du Tyran, auquel on resiste: & que lui resistant on ne lui porte autant de reuerence que faire se peut, non seulement en apparence, mais de volonté & d'efait. Ce neantmoins encores faut-il noter que le Tyran pourroit bien estre si execrable enne-

ni de Dieu, qu'il faudroit mesmes prier expressément contre lui, tesmoin toute l'Eglise Chrestienne qui a prié, & a esté exaucée contre l'Empereur Iulien surnommé l'apostat.

On produit aussi l'exéple de Iesus Christ, qui a payé le tribut à l'Empereur Tybere inique viour pateur de Iudee, & plustost mōstre qu'un hōme: & que les seditieux qui ont voulu au contraire résister aux Empereurs Romains, comme vn Iudas Golonite, Theudas, & autres, & finalement toute la natiō des Iuifs, pour ne vouloir receuoir la fausse religion des Payens, sont malheureuse-ment peris. Le respon, qu'il y a grande difference entre le droit de Roi & la Tyrannie. Iesus Christ donc (lequel encores qu'il feust seigneur du ciel & de la terre, & que mesmes comme issu de Dauid, le Roiaume de Iudee lui appartint plustost qu'aux Romains, ni à Herodes. Toutefois n'estant venu en terre pour y regner à la façon des hommes: ains pour estre en cest esgard personne priuee, & non vsant des priuileges de la maison de Dauid) a confermé par exemple, que les tributs & autres telles charges sont deuées & paiees iustement aux Princes & seigneurs. Car combien que les Empereurs Romains eussent au commencement enuahi iniustement le Roiaume de Iudee, si en estoient-ils deuenus seigneurs legitimes, en partie par vn iuste iugement de Dieu, en partie par l'adueu & consentement sinon de tous, au moins de la plus-part: comme ils l'ont assez declaré puis apres, quand ils ont crié, Nous n'auons point d'autre Roi que Iean 19.15

Pourquoi
les Iuifs ont
estéseditieux
contre les
Romains,
ausquels Ie-
sus Christ
fest volon-
tairement af-
subietti.

Matt. 17. 27.
Act. 5. 36. 37

Cesar. Mais que sera-ce, dira quelqu'un, si le Prince oppresse son peuple par tributs & imposts iniques? Alors apres les remonstrances, ceux qui ont authorité, comme nous auons dit, y peuuēt & doiuent mettre ordre selon les loix du Roiaume. Et faut encores noter ce point, Qu'un Prince excedant en cest endroit ou en quelque autre semblable, ne doit estre incontinent tenu pour Tyran, sous vmbre qu'il sera ou prodigue, ou auaricieux, ou addōné à tel autre vice: ains la Tyrannie emporte vne malice confermee avec vn renuersement d'Estat & des Loix fondamen-

Tout ce qui talles d'un Roiaume. Je di plus outre, qu'encores qu'on ait iuste occasion de resister par voie bas expediēt de fait à vne tyrannie toute manifeste, si faut-il considerer ceste notable sentence (encores qu'elle ait esté prononcee par vn Payen) assauoir Que les sages experimentent toutes choses auant que venir aux armes. Et pourtant les Iuifs estans preslez d'introduire l'idole de l'Empereur au Temple, semblent bien auoir eu quelque iuste occasion d'en venir plustost iusques aux armes, suivanl le zele de Mathathias: si est-ce qu'ils firent tres-sagement (comme aussi Dieu benit leur conseil) quand ils respondirent à Petronius leur gouuerneur, Qu'ils ne combattroient point contre lui: mais qu'eux viuans ne souffriroient iamais que l'idole fust introduite au Temple de Dieu. Au reste, combien que les exactions d'Albinus & Florus leur baillassent iuste occasion de mescontentement, & qu'il y eust ie ne sc̄ai quoi de la Religion meslé en leurs affaires: toutes-fois

toutes leurs procedures monstrent euidemment que ç'a esté vne pure rebellion que de leur fait, n'ayant rien de commun avec les legitimes remedes, desquels nous auons parlé.

Il me faut aussi respondre à ceux qui estiment qu'il n'appartient aux subiects de capituler avec leur souuerain : Je leur demande donc sur quoi ils sont fondez. Car sil se faut fonder sur raison, Je vous prie quelles raisons peuuent-ils alleguer assez vallables? Ils disent que les subiects doivent dependre de la volonté de leurs Princes, & non au contraire: & que par consequent les subiects peuuent bien exposer à leurs Princes avec toute reuerence leurs doleances, & lui donner conseil en estans requiz: mais ne peuuent passer oultre. Je respon, que veritablement les subiects ne doivent approcher de leurs Magistrats superieurs & inferieurs qu'avec hōneur & reuerence, non seulement pour crainte de leur indignatiō, mais aussi, comme nous enseigne l'Apostre, à cause de la conscience, estant cest Estat ordonné de Rom.13,5 Dieu: mais ie nie qu'il faille bastir sur ce fondement vne telle conclusion, Qu'apres qu'en matière d'estat comme il appartient on aura exposé en toute reuerence au souuerain, ce qui est de droit & raison, & conforme aux conditions sous lesquelles il a esté esleué en ce degté, il faille necessairement en passer par où il lui plaira sans aucun remedie: ainsi ie di qu'en tel cas on ne lui fait point de tort de le ramener à son deuoir, ou mesme de passer plus outre si raison ne peut auoir lieu. Bref, puis que l'administration est receue à

Les subie
peuuent c
pituler au
leur Prince

certaines conditions, on ne fait point avec lui nouuelle capitulation, quand on veut que l'ancienne vaille, & soit obseruee par lui: ou bien qu'il face place à vn qui la tiendra mieux que lui. Et s'il faut venir aux exemples, le pense en auoir asses allegué ci dessus, pour monstrar qu'vn telle maxime, assauoir qu'il faille tousiours prendre en paiement le plaisir de son Roi, n'est fondee ni sur raison, ni sur aucun droit vsage des monarchies bien reiglees.

estant per-
cuté pour
Religion
ne se peut de-
ndre par
mes en bō
econsciente la persecution. Les principalles raisons de ceste
doute sont, Que la Religion concernant les cō-
sciences, qui ne se peuent iamais forcer, il s'en-
suit qu'elle ne se peut plâter par armes. Et pour-
tant aussi nous voions qu'elle a plutost esté ad-
uancee par la predication de la Parolle de Dieu,
& par prières & patience. On adiouste sur cela
les passages de l'Escriture, qui monstrent la dif-
ference qu'il y a entre le Roiaume de ce mon-
de, & le Roiaume spirituel. Puis on adiouste
encores à tout cela, l'exemple des fideles Pro-
phètes, de Iesus Christ lui-mesmes, auquel tou-
te authorité, toute force & puissance apparte-
noit, qui toutes-fois n'a vsé d'aucune voie de
fait, comme n'ont fait aussi les Apostres, ne les
anciens martyrs, qu'ils ont ensuiuiz, iusques à
ce point qu'il y a eu mesmes des legious toutes

entieres & bien armées, qui ont souffert la mort sans tirer l'espée. Je respon en premier lieu, que c'est chose trop absurde & fausse, d'estimer les deffenses propres aux affaires de ce monde, (comme sont la Justice & les armes) estre non seulement differentes d'aucques les deffenses spirituelles: mais aussi contraires, & tellement repugnantes, qu'en matière de Religion elles ne puissent auoir lieu. Car au contraire, Le principal office d'un bon Magistrat, est d'employer tous les moyens que Dieu lui a donnez, à faire que Dieu soit recongneu, & serui comme Roi des Rois entre les subiets que Dieu lui a commis: & par consequent il doit employer pour cest effect tant son bras de la Justice contre les perturbateurs de la vraie Religion, qui ne donneront lieu aux admonitions & censures Ecclesiastiques, que son bras armé contre ceux, qui autrement ne pourroient estre empeschez.

Pour preuve de cela, nous auons raisons & témoignages expres de l'Ecriture. La raison, est que le vrai but des polices bien dressées, n'est pas la tranquilité de ceste vie, comme quelques Philosophes Payens ont estimé, mais la gloire de Dieu, à quoi-mesmes toute la vie présente doit viser. De là il sensuit, que ceux qui ont les Gouvernemens des peuples, doivent rapporter à l'entretenement du seruice de Dieu, (en l'obseruation duquel gist la gloire d'icelui) tous les moyens qu'ils ont receuz de Dieu, entre ceux qui leur sont commis. Et quand la tranquilité de ceste vie seroit le dernier but des

Le princip
devoir du
Prince est à
maintenir
de tout so
pouvoir i
pure Rel
giō entre se
subiets con
tre les enn
mis de de
dans & du
dehors.

polices, encores faudroit-il confesser, que le vrai moien de la contenir, & conseruer, c'est de seruir celui qui en est le donneur, & conseruateur. Quant aux passages de l'Ecriture, il appert que les premiers Patriarches estoient Sacrificateurs, & souuerains en leurs familles tout ensemble: ce qui est expresslement escrit de Melchisedech: autant en est-il d'Heli: & ce que le Seigneur a separé depuis ces deux charges, n'a pas esté que l'une fust repugnante à l'autre: mais d'autant qu'un seul homme à grande peine peut-il faire l'une & l'autre. Ce qui est commandé au Roi d'auoir vn liure de la Loi, & d'y regarder nuit & iour, n'est point commadé au Roi comme à vn particulier, mais

Gen. 14.18

Sam. I.

Deut. 17.18. comme à vn Roi. Entre les Loix aussi, desquelles les Magistrats sont executeurs, celles là sont

Deut. 13 des principales qui condamnent les corrupteurs

Chron. 28. de la vraie Religion, à mort. La pratique s'en

.. Chr. 15.13. voit en Dauid, par lequel tout le seruice de

.. Chr. 20.21

.. Chr. 31.2. Dieu a esté reiglé: En Salomon, qui a executé

L.Chr. 34.31. le commandement de son pere: és Edits d'Afa,

Iosaphat, Eséchias, Iosias, voire en Nabuchad-

Dan. 3,96. & nezer, & Darius estans esmeuz d'adorer le vrai

6.26

Tim. 2.2. Dieu, par le Prophete Daniel. Bref, quand l'Apôstre dit que les Rois & Princes sont ordonnez, non seulement à fin que nous viuions en honesteté, mais aussi en Pieté: (c'est à dire, non seulement vertueusement, & en gens de bien les vns enuers les autres, mais aussi religieusement quant à Dieu) il determine clairement ceste question. Et de fait les anciens Conciles, contre les

hereti-

heretiques, n'ont esté cōuoquez par l'autorité des Papes de Rome, qui n'estoient encores cogneus pour lors pour tels qu'ils se sont faits cognoistre l'og temps depuis: Mais par l'autorité des Empereurs contre les Euesques heretiques, à la solicitatiō des bons. Et sont imprimées mille constitutions & reiglemens Ecclesiastiques tant de l'Empereur Iustinian, que de ses successeurs, & de Charlemagne & autres. Bref, à quel titre aujourdhui les Monarques sont-ils enflambez par la paillarde Romaine, à persecuter ceux que ils appellent heretiques, sinon d'autant qu'elle maintient que c'est leur principal deuoir? Comme de fait le fondement qu'elle prend est tres-certain, mais aussi bien appliqué que le reste des Escritures de Verité, qu'elle fait seruir à ses blasphemies & impietez. Mais dira quelqu'un, De quoi fert ce long discours, n'estant question si les Rois & Magistrats doivent maintenir la Pieté: mais seulement si au cas qu'ils la persecutent, on se peut opposer par les armes? Je respon, que c'est autre chose de planter la Religion en vn Païs, que de la maintenir y estant receuë, ou la redresser quand elle y aura esté comme enseuelie, par la conniunce, ignorance, ou malice des hommes. Je confesse donc qu'elle se plante, & accroist par le seul Esprit de Dieu, se seruant de la Parolle ordonnée à enseigner, reprendre, & exhorter, estant cela le vrai œuvre du Saint Esprit, par les instrumens spirituels. En tel cas doncques le deuoir d'un Prince voulant conuertir ses sub-

La Religion
ne doit & ne
peut se plan-
ter par ar-
mes, ou au-
tre force,
mais bien e-
stant plan-
tee & adouci-
ee par au-
thorité pu-
blique, se
peut main-
tenir par
ceux qu'il a
partient.

iets de l'Idolatrie, ou de superstition à la vraie Religion, sera de les faire bien instruire par bons & vifs argumens: & le deuoir des subiects au reciproque, est de donner lieu à raison & vérité. Finalement, le Prince doit dresser, & entretenir de bons Edits contre ceux, qui par seule opiniaſtreté voudront résister à l'establisſement de la vraie Religion: comme nous voions de nostre temps auoir été pratiqué en Angleterre, Dannemarck, Suede, Escoſſe, vne bonne partie de l'Allemagne, & de Suisse contre la Papauté, Anabaptistes, & autres hereticques. Et si au lieu de croire la paillarde sanguinaire de Romme, les autres nations vouloient tenir le même moyen, il y auroit autre tranquilité tant en la Religion, qu'au reste de l'estat public. En tel cas doncques, assauoir si on veut forcer les consciences d'idolatrer, que feront les subiects? Certainement de vouloir contraindre leur ſeigneur à changer l'estat public, il n'y auroit ordre: & pourtant il faut que tous endurent patiemment la perfecution, ce neantmoins ſeruans à Dieu, ou bien qu'ils ſe retirent ailleurs. Mais les Edits estans légitimement dressez, & emologuez par authoſité publique: par lesquels ſera permis d'exercer la vraie Religion: Je di que le Prince eſt d'autant plus tenu de les obſeruer, que nuls autres, que l'estat de la Religion eſt de plus grande conſequence, que nul autre: ou bien par meſme ordre, & telle cognoiſſance de cauſe qu'il appartient, les reuoquer. Sinon, ie dy,

qu'il vse de manifeste Tyrannie, à laquelle il est permis de s'opposer, avecques les distinctions ci dessus mentionnées, voire par raison, d'autant meilleure, que nos ames, & nos consciences nous doiuent estre plus chères que tous les biens de ce monde. Nul ne fesbahira donc si Iesus Christ, les Prophetes, les Apostres, & autres Martyrs estans personnes priuées, sont demourez dans les bornes de leur vocation. Et quant aux gens d'Estat & mesmes aux legions entieres, qui ont souffert Martyre sans aucune resistance avecques leurs Chefs, combien que les persecuteurs violassent les Edits auparavant faits en la faueur des Chrestiens: comme principalement il aduint sous Diocletian, & Julian. Il y a double response. La premiere, qu'encores que quelques Empereurs qui ont precedé Diocletian, comme Adrian, Antonin, & Alexandre, eussent adouci les persecutions, si n'auoient-ils permis le public exercice de la Religion Chrestienne. La seconde est, Que tout ce qui est licite, n'est pas toutes-fois tousiours expedient, & ie ne di pas aussi qu'il soit tousiours necessaire, que la Religion authorisée par les Edits, soit maintenue par les armes contre la Tyrannie manifeste. Mais que cela se peult faire en bonne conscience par ceux qu'il appartient, quand Dieu en donne les moyens, telmoin l'exemple de Lobna contre Ioram, & de Ierusalem contre Amasias, & de la guerre de Constantin (à la requeste de ceux de la ville de Rome) contre Maxence, dont i'ai ci-des-

Pourquo
les Proph
etes, Iesus
Christ, les A
postres & au
tres Martyr
n'ont resisté
par voie de
fait aux per
secuteurs.

sus parlé. Et conclus par cela que non seulement il faut tenir pour Martyrs ceux qui auront vaincu sans resistance, & par la seule patience, la Tyrannie des persecuteurs de Verité: mais ceux aussi, qui suffisamment autorisez des Loix, & de ceux qu'il appartient, emploient leurs personnes pour la deffence de la vraie Religion.

Iusques ici quant à ceste derniere replique, i'ai voulu respondre à ceux qui la mettent en avant, de paoeur qu'ils ont de faillir, en entreprenant quelque chose contre Dieu. Mais quant à ceste maniere de gens, qui ne seruent au monde que pour le faire regorger du sang innocent, abusans des Princes, de la seule ruine desquels ils s'agrandissent: & qui ce-pendant sont effrontez iusques là, de mettre en avant tel argument contre ceux, qui ne leur tendent le col: combien qu'eux-mesmes couurent toutes leurs cruautez d'un manteau de leur fausse religion: Je ne les estime dignes d'autre responce, que de celle qu'il faudroit faire à quelques brigands, qui plaideroient contre les marchans & autres allans par païs, à ce qu'ils ne pottassent plus d'espee pour se defendre, se permettans ce-pendant toutes sortes d'armes pour les esgorger. Et me font souuenir de cest execrable Romain Fimbria (tel tueur à louage qu'il y en a plusieurs aujourdhui) lequel, durant la proscription de Sylla, aiant fait nauurer & toutefois failli à tuer Sceuola, lvn des plus grans personnages, & des plus hommes de bien de Rome, osa bien par

vne incroyable insolence, le menacer de le faire adiourner, comme lui ayant fait tort de ce qu'il n'auoit souffert que le poignard entraſt iusques au fond de ſon corps. Quant à ceux-là doncques au lieu de diſputer contre eux, ie les remets non point tant à leur conſcience, d'autant que la plus-part d'eux n'en a plus, qu'au Tribunal de celui, de la Souueraineté & Iuſtice duquel, le temps & l'effet monſtrera qu'ils n'auront peu ſ'exempter.

F I N.